

LE «POELAERTGATE»

Rapport sur le SABOTAGE ET LE FIASCO de plusieurs instructions judiciaires à charge de (hauts) fonctionnaires de la Commission Européenne.



Second rapport

Une collusion manifeste entre les magistrats du siège et le Parquet de Bruxelles pour une « **immunité des poursuites** » **illicite** à l'encontre des (hauts) fonctionnaires de la Commission Européenne, dans une instruction initiée le 19 novembre 2015 pour faux en écritures publiques.

L'interprétation abusive de « l'immunité de juridiction » soustrait le personnel de la Commission Européenne aux juridictions belges et leur garantit l'impunité.

La victime se voit condamnée tout comme **dans l'affaire DREYFUS** au nom de la « **raison d'état** » et en conséquence au profit de la Commission Européenne, qui s'estime (à tort) au-dessus des lois (belges).

« Toute vérité franchit trois étapes. D'abord elle est ridiculisée. Ensuite, elle subit une forte opposition. Puis, elle est considérée comme ayant toujours été une évidence ». (Arthur Schopenhauer)

« Il n'y a pas le pouvoir, il y a l'abus de pouvoir, rien d'autre ». (Henry de Montherlant)

TABLE DES MATIÈRES		pages
I.	INTRODUCTION	4
II.	UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL À L'ENCONTRE D'AGENTS SOUS STATUT DE L'UE	4-6
	- Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE	4
	- L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux qui n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen	5
	- La jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE du 11 juillet 1968 – l'arrêt « Sayag » Nr 5/68	5
	- La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge	6
III.	UN RESUME DES CARENES INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS	6-9
IV.	UNE ANALYSE DES DÉFAILLANCES DE L'INSTRUCTION 2015/169 DE M. YYYYY (EX. Mme XXXXXX) – JUGE D'INSTRUCTION	9-26
	A. Les manquements graves de l'instruction 2015/169 du juge d'instruction Mme XXXXXX	9-12
	B. Les manquements graves et/ ou le sabotage (?) de cette instruction par le Parquet / Auditorat (?) de Bruxelles	12-14
	C. Les nouveaux manquements de l'instruction 2015/169 par le juge d'instruction YYYYY	14-17
	D. Des décisions très critiquables de la Chambre des Mises en Accusation	18-22
	E. L'auditorat / Le Parquet Général refusent également toutes poursuites à l'encontre des agents travaillant sous statut de l'UE	22-26
V.	LE BILAN CALAMITEUX DE L'INSTRUCTION DE M. YYYYY	26-27
VI.	« L'AFFAIRE DREYFUS » UNE CONDAMNATION DE LA PARTIE CIVILE SUR BASE DE FAUX DOCUMENTS PAR LES JURIDICTIONS CIVILES DE 1IÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON ET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES	28-38
	A. La procédure civile en 1ère instance à Nivelles en 2020 devant le Tribunal du Brabant Wallon	29-33
	B. La procédure d'appel de décembre 2020 à février 2022 devant la Cour d'Appel de Bruxelles	33-38

VII.	LE CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PLAINTÉ POUR « UTILISATION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES » PAR LE PARQUET DE NIVELLES	39-40
A.	La plainte initiale du 12 janvier 2021	39
B.	La demande du 28 octobre 2022 pour rouvrir le dossier	40
VIII.	LE CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PLAINTÉ POUR « UTILISATION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES » PAR LE PARQUET DE BRUXELLES - MALGRE LE RAPPORT D'EXPERTISE DU 28 JUILLET 2021	40-44
A.	La plainte initiale du 28 octobre 2021	40-41
B.	Les devoirs d'enquête ordonnés par le Parquet de Bruxelles en cours de 2022	41-44
IX.	LE REFUS DU PARQUET FEDERAL D'INVESTIGUER DES PLAINTES A L'ENCONTRE DES AGENTS EUROPEENS SOUS STATUT DE L'UE	45-47
A.	La plainte initiale du 18 avril 2023	45-46
B.	Le classement sans suite de la plainte par le Parquet de Bruxelles	46-47
X.	CONCLUSION	48-49
XI.	INVENTAIRE DES ANNEXES	50-51

I. INTRODUCTION

Pour une bonne compréhension de la présente, le plaignant est un ancien « lanceur d'alertes » du Comité des Régions ainsi qu'un ancien fonctionnaire de la Commission Européenne. Le requérant a fait l'objet d'un harcèlement moral continu tout au long de ses 12 années de carrière à la Commission. A cela s'ajoute 2 révocations (NB pour les mêmes motifs), suite à 2 procédures disciplinaires truquées.

Les recours devant les juridictions européennes à Luxembourg s'entrecoupent de 6 instructions pénales, dont 5 sont actuellement toujours en cours mais qui se caractérisent toutes par « ***un immobilisme complet depuis 2 à 3 ans*** » et ***un refus manifeste d'instruire*** par les juges d'instructions respectifs, comme il sera démontré tout au long de ce rapport

II. UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL À CHARGE D'AGENTS SOUS STATUT DE L'UE

- **Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE**

La Cour de Justice de l'UE a rappelé dans une jurisprudence du 23 mars 2023 (**Affaire C-640/20 P, PV c. Commission Européenne**), que les lois de police d'un état membre de l'UE restaient d'application et que les fonctionnaires et agents travaillant au sein des institutions européennes devaient les respecter :

- 62 En effet, d'une part, comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 62 à 71 de ses conclusions, d'autres dispositions du droit de l'Union, relevant tant du droit primaire que du droit dérivé, s'appliquent à la relation de travail entre un fonctionnaire et son institution.
- 63 D'autre part, certaines dispositions du statut comportent des renvois au droit national des États membres.
- 64 Il en est ainsi, en particulier, des articles 21 bis et 23 du statut, qui ont été invoqués par PV au soutien de ses recours en annulation.
- 65 Ainsi, l'article 23 du statut, relatif aux privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires, précise, à son premier alinéa, que les intéressés ne sont pas dispensés d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Partant, il ressort de cette disposition que les fonctionnaires sont tenus de respecter les lois adoptées par l'État membre de leur lieu d'affectation et dont le respect s'impose à toute personne qui se trouve sur son territoire, ce qui englobe le droit pénal de cet État membre.

Contrairement à de fausses croyances les agents et les fonctionnaires travaillant sous statut de l'UE ont l'obligation de respecter les lois de police de l'état membre de l'UE dans lesquels ils travaillent – et donc entre autre, la législation (pénale) belge pour ceux qui travaillent en Belgique.

- L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux qui n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen

Dans l'arrêt C-3/20 du 30 novembre 2020 la Cour de Justice de l'UE reprend aux points 93 et 94 :

93 Ainsi qu'il a été exposé au point 73 du présent arrêt, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que l'infraction commise par le fonctionnaire ou l'agent de l'Union ne constitue manifestement pas un acte accompli en sa qualité officielle, elle peut écarter l'immunité de juridiction sans que l'existence d'un intérêt de l'Union doive être appréciée par l'institution de l'Union concernée dans le cadre d'une demande de levée de l'immunité.

94 Par conséquent, l'immunité de juridiction est inapplicable dans le cadre d'une procédure pénale exercée contre un fonctionnaire ou un agent de l'Union portant sur des actes dépourvus de tout lien avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi qu'il a été rappelé au point 76 du présent arrêt, cette conclusion vaut également pour le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre en sa qualité de membre d'un organe de la BCE.

Toutes les infractions pénales dénoncées dans cette plainte-ci , ont été commises dans le cadre de la relation de travail et donc de la gestion du personnel. **Il ne s'agit donc en aucun cas d'actes de la puissance publique européenne dits « acta iure imperii »** pour laquelle une immunité de juridiction au profit des juridictions européennes est acquise. **Il s'agit d'actes de gestion (du personnel) – « acta gestionis »** - pour lesquels **il n'y a JAMAIS** d'immunité de juridiction.

- La jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE du 11 juillet 1968 –l'arrêt « Sayag » Nr 5/68

La Cour de Justice de l'UE dit pour droit dans sa décision : « *L'immunité de juridiction prévue par l'article 11a) du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes - s'applique **exclusivement** aux actes qui par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève* ».

Les missions communautaires sont celles qui ont été dévolues aux institutions européennes telles que reprises dans le traité sur l'Union Européenne (TUE¹) et dans le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Les articles 3 point 6, et 5 point 2 du TUE définissent l'étendue des missions et des matières communautaires et l'accomplissement d'actes frauduleux dans la gestion du personnel n'en fait surement pas partie.

Cette jurisprudence de **juillet 1968** était pourtant bien connue des juridictions belges.

¹ **PAR TUE**, il est entendu le Traité sur l'Union Européenne et **par TFUE**, il est entendu le traité sur le fonctionnement de l'UE

- **La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge**

La soi-disant autorisation obligatoire de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN²) de la Commission Européenne pour se présenter aux convocations de la justice belge, **ne s'applique pas pour des préventions pénales** conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'UE :

Article 339
(ex-article 287 TCE)

Les membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

L'excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser toute audition dans le chef de l'agent européen ou de la Commission Européenne, **est manifestement non fondée**.

En conséquence, **« toutes les excuses »** invoqués, tant par les juges d'instruction, le Parquet, l'Auditorat, ou l'Auditorat Général pour ne pas informer, requérir ou pour ne pas instruire les différentes plaintes, **sont manifestement non fondées**

III. UN RESUME DES CARENES INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS

« Les carences graves » de la justice pénale à Bruxelles concernent des plaintes à l'encontre des agents travaillant sous statut européen et qui se résument comme suit. Ces données sont le résumé et le constat tels que repris ce rapport-ci ainsi que dans les autres (futurs) rapports (ou précédents) qui dénoncent ces (mêmes) dysfonctionnements.

1. En cas de plainte au Parquet de Bruxelles ou à l'Auditorat du Travail, la plainte **ne sera jamais examinée** et quelques mois après le dépôt de celle-ci **« au fond du tiroir »**, la plainte sera classée sans suite – sans qu'aucune information n'ait jamais été effectuée.
2. En cas de constitution de partie civile, le juge d'instruction **ne prendra aucune initiative pour instruire** et la partie civile se verra systématiquement obligé de recourir à des requêtes en actes d'instruction complémentaires, **« pour faire bouger l'instruction »**

² Par AIPN il est entendu, l'autorité investie du pouvoir de nomination. C'est l'autorité administrative à laquelle les textes législatifs et réglementaires confèrent le pouvoir de nommer, révoquer et de gérer les agents placés sous son autorité.

3. La grande majorité des requêtes en actes d'instructions complémentaires (NB comme par exemple l'audition des personnes mises en cause), sont **rejetés** avec la motivation bateau (mais légale) *que ces devoirs ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité*, malgré que le juge d'instruction a **l'obligation d'instruire** conformément aux articles 63-70 CICr.
4. L'appel devant la Chambre des mises en accusation (CMA³), sera la plupart du temps rejeté **à la demande du Parquet / Auditorat Général** qui demande la confirmation de l'ordonnance de rejet du juge d'instruction.
5. Si l'appel est accepté, **les devoirs ordonnés par la CMA ne seront pas exécutés** par la suite. Aucune des auditions ordonnées des agents travaillant sous statut de l'UE, n'a jamais été effectuée.
6. Il suffit à l'agent ou au fonctionnaire de la Commission Européenne de refuser son audition pour que le juge d'instruction décide d'une ordonnance de soit-communiqué afin que le Parquet/ Auditorat puisse requérir « le non-lieu des poursuites » devant la Chambre du Conseil, ainsi que la condamnation de la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure.
7. Dans deux des instructions en cours , le secrétaire général de la Commission Européenne, s'est permis d'interpeler directement le juge d'instruction « *pour faire classer les plaintes sans suite ou pour refuser l'audition de hauts fonctionnaires* ». Le juge d'instruction a immédiatement décidé de clôturer son instruction par une ordonnance de soit communiqué.
8. Un inspecteur de Police chargé de l'enquête a admis avoir violé le secret professionnel par la transmission de documents confidentiels (NB la liste des témoins à auditionner) à la Commission Européenne, suite à « *un possible trafic d'influence* ». L'inspecteur a reconnu la violation du secret professionnel aux enquêteurs de l'AIG⁴. Ces aveux ont été actés dans un procès-verbal, mais le Parquet a requis le non-lieu devant la Chambre du Conseil et la condamnation de la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure (voir premier rapport du 11 octobre 2013)
9. Face à l'échec de son instruction, un des juges d'instruction a décidé de « sous-traiter » l'enquête de la police fédérale au service de sécurité interne de la Commission Européenne. Ce même juge d'instruction a accepté *des témoignages anonymes* (NB non vérifiés !), alors qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une instruction de terrorisme ou de grand banditisme. Les conditions prévues aux articles 75bis-75ter ou 86bis-86ter du code d'instruction criminelle, **n'étant pas remplies**. De très sérieux doutes persistent quant à l'authenticité et la véracité de ces témoignages.
10. La partie civile a dû transmettre plusieurs procès-verbaux de police subséquents au juge d'instruction, parce que ces procès-verbaux ne figuraient pas au dossier de l'instruction.

³ Par CMA il est entendu, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles

⁴ Le service AIG est le service d'inspection de la Police Fédérale et locale

11. Dans trois des six instructions, une « ordonnance de soit communiqué a été prise par un juge d’instruction qui n’est pas titulaire de l’instruction en question, afin de clôturer ces instructions au plus vite, malgré l’absence de tout délai de forclusion. Il apparaît qu’aucune audition ordonnée à l’encontre des fonctionnaires ou agents de la Commission n’ait jamais été effectuée. Cela permettait en conséquence au Parquet et à l’Auditorat du Travail de « **requérir le non-lieu** », malgré les preuves de culpabilité accumulées dans des PV de police subséquents et de sanctionner financièrement la partie civile, alors que toutes les plaintes ont été portées contre « X ».
12. Le Parquet / l’Auditorat ont systématiquement fixé le règlement de procédure devant la Chambre du Conseil pour chacune des instructions en cours, alors qu’un appel ou une procédure était encore pendant(e) devant la CMA.
13. Dans une des affaires, la Chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu des poursuites en ce 22 mars 2022, malgré un appel pendant devant la CMA avec audience le 4 mai 2022. Le plaignant **présume un « trafic d’influences » de la Commission Européenne**, parce que cette ordonnance de non-lieu fut reprise dans le mémoire en duplique du 1 avril 2022 de la Commission Européenne dans l’affaire T-78/21 pendante devant le Tribunal de l’UE. L’objectif était de décrédibiliser la partie civile devant les juridictions européennes. La Commission Européenne **n’a jamais** été partie à la cause dans cette instruction-là. La transmission et l’utilisation de cette ordonnance par la Commission Européenne devant les juridictions de l’UE à Luxembourg, est **irrégulière**.
14. Deux des juges d’instructions **ont autorisé** l’accès aux dossiers de l’instruction à des avocats mandatés par la Commission Européenne, sans que celle-ci ne soit directement partie à l’affaire (NB violation de l’article 21bis CICr). Par la suite un fonctionnaire européen – partie défenderesse - a utilisé ces documents de l’instruction obtenus de manière irrégulière, dans une affaire civile devant le Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant Wallon et devant la Cour d’Appel de Bruxelles.
15. Il y a **un abus systématique** quant à l’interprétation de l’immunité de juridiction des agents travaillant sous statut de l’UE et en violation de l’article 274 du traité sur le fonctionnement de l’UE , tant par la justice répressive que par les juridictions civiles. L’immunité de juridiction est en réalité **un privilège de juridiction** qui a été transformé **abusivement** par la justice belge *en une « immunité absolue »* pour toute poursuite pénale ou requête devant une juridiction civile.
- L’article 274 précise: « *Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l’Union européenne par les traités, les litiges auxquels l’Union est partie* ***ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.*** »
16. Face à l’incurie des juges d’instruction, la partie civile a sollicité leurs remplacements pour chaque instruction en question, **mais cela a systématiquement été refusé par la CMA**.

Cette liste des griefs n'est malheureusement pas exhaustive et le plaignant ajoutera d'autres éléments lors de l'évaluation de chaque instruction individuelle.

Force est de constater **que les informations et les instructions à charge de fonctionnaires ou d'agents de la Commission Européenne** qui mettent en cause des « (hauts) fonctionnaires » (NB administrateurs, Directeurs et Directeurs-généraux), **sont systématiquement sabotées.**

La responsabilité de plusieurs hauts magistrats est évidente dans cette faillite organisée de « l'état de droit », quand il s'agit d'informations ou d'instructions à charge d'agents sous statut européen.

IV. UNE ANALYSE DES DÉFAILLANCES DE L'INSTRUCTION 2015/169 DE M. YYYYYY (ANCIENNEMENT MME XXXXXX) – JUGE D'INSTRUCTION

Cette 3^{ème} constitution de partie civile a été effectuée le 19 novembre 2015 pour de nouvelles préventions telles que des « *faux et utilisation de faux en écritures publiques* », « *une tentative de séquestration et de chantage* » dans le cadre de la première procédure disciplinaire CMS 13/087 avec la révocation de la partie civile au 24 juillet 2016.

Cette instruction fut initialement confiée à Mme XXXXXX.

Par la suite cette instruction fut reprise par le juge d'instruction M. YYYYYY à partir de janvier 2020.

A. Les manquements graves de l'instruction 2015/169 du juge d'instruction Mme C. XXXXXX

1. Le même refus caractérisé d'instruire

La partie civile fait le même constat du refus d'instruire et du fiasco complet de l'instruction (voir également le premier rapport du 11 octobre 2023). Le juge d'instruction n'a pris aucune initiative et n'a pas effectué le moindre acte d'instruction. La partie civile a été obligée d'introduire systématiquement des demandes d'actes d'instructions complémentaires respectivement le 22 février 2016, le 19 janvier 2017 et le 20 mars 2017.

Comme la partie civile ne reçut aucune réponse du magistrat instructeur à sa première requête du 22 février 2016, la partie civile a dû interjeter appel devant la CMA en ce 7 avril 2016.

Par la suite le juge d'instruction s'est fait un plaisir de rejeter les actes complémentaires demandés du 19 janvier 2017 et du 20 mars 2017 pour des motifs de procédure (NB l'appel pendant du 7 avril 2016 devant la CMA **ne fut jugé que le 4 mai 2017**)

Face au refus d'instruire, la partie civile a demandé le remplacement du juge d'instruction en ce 12 avril 2017 à la CMA. Ce remplacement fut refusé par la CMA mais **l'obligation d'instruire** fut confirmée par l'arrêt **du 29 juin 2017** (voir arrêt à la page 2) :

La requête déposée le 12 avril 2017 par monsieur requérant, sur pied de l'article 136, al.2 du Code d'instruction criminelle, est régulière quant à la forme et au délai.

Le requérant fait valoir à juste titre qu'aucun devoir n'a encore été accompli, ni ordonné dans cette instruction.

Le juge d'instruction, saisi par une plainte régulière accompagnée d'une constitution de partie civile, a l'obligation d'instruire.

Cette décision de la CMA **n'a pas incité** Mme XXXXXX à débiter son instruction près de 2 années après la constitution de partie civile.

Après sa 1^{ère} révocation au 24 juillet 2016, la partie civile a déposé une nouvelle plainte en ce 11 avril 2017 (PV subséquent N° BR.LL.037589/2017) **pour l'utilisation d'un nouveau « faux en écritures publiques » par l'ex-Commissaire européen YYYYYY** et rédigé par l'agent européen Mme XXXXXX (voir infra).

Le Parquet de Bruxelles a finalement joint cette plainte au dossier de l'instruction **en ce 13 juin 2017**, comme l'a confirmé le Procureur du Roi de l'époque (voir annexe 26 et infra).

2. Le refus d'utiliser des mesures de contrainte

Le refus d'instruire a contraint la partie civile à introduire une nouvelle requête en acte d'instructions complémentaires **le 24 octobre 2017**. Le juge d'instruction a fait droit à cette demande d'audition de 3 directeurs-généraux de la Commission Européenne en poste à l'époque des faits par son ordonnance **du 24 novembre 2017, mais ces devoirs d'instruction ne furent jamais exécutés.**

Comme le secrétaire général de l'époque (M. YYYYYY) de la Commission Européenne a refusé ces auditions, elles n'eurent jamais lieu parce que le magistrat instructeur **a refusé des mesures de contraintes** ainsi que l'application de l'article 80 CICr (voir PV subséquent nr.000238/18 du 1 février 2018 – Farde 17 –pièce 4 du dossier de l'instruction et une partie en annexe 45).

3. Une absence de motivation ou un rejet manifestement non fondée dans les ordonnances du juge d'instruction

Le rejet des actes d'instructions complémentaires **du 2 juillet 2018** (par le juge d'instruction XXXXXX loco XXXXXX) pour le motif que des « *nouveaux faux en écritures publiques utilisés pour révoquer le requérant ne font pas partie de la saisine initiale* », est une violation flagrante du principe que le juge d'instruction instruit « ***in rem et non in personam*** ».

Un nouveau rejet des actes d'instruction complémentaires du 19 septembre 2019, ne contient aucune motivation crédible :

Les devoirs demandés ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

PAR CES MOTIFS,

Rejetons la demande comme non fondée.

Il est pourtant logique de faire auditionner les prévenus mis en cause pour avoir « utilisé des faux en écritures publiques », surtout quand la partie civile a été révoquée avec ces faux documents suite à une procédure disciplinaire truquée avec un verdict préétabli.

4. Un juge d'instruction qui n'est pas « titulaire du dossier » a rendu une ordonnance de soit communiqué pour « clôturer l'instruction »

Mme le juge d'instruction XXXXX - a rendu **une ordonnance de soit communiqué** en ce 11 décembre 2018, alors qu'elle n'est pas titulaire du dossier (voir annexe 30). Cette ordonnance devait permettre de clôturer cette instruction « au plus vite ». Ce constat est identique à celui des instructions 2013/126 et 2014/101 de Mme S. HUGUET.

De plus, il n'y avait aucune nécessité de respecter un délai de forclusion et l'instruction ne pouvait pas être clôturée parce que les auditions ordonnées par Mme XXXXXX en ce 24 novembre 2017 – titulaire du dossier - **n'avaient toujours pas été effectuées.**

Le même scénario se perpétue : des auditions de (hauts) fonctionnaires européens sont ordonnées par le juge d'instruction **et comme la Commission Européenne s'y oppose sous le prétexte fallacieux d'une immunité de juridiction (NB qui ne s'applique pas pour des préventions pénales)**, une ordonnance de **soit-communiqué est rendue** pour « se débarrasser » de l'instruction au lieu d'utiliser des mesures de contraintes.

La partie civile présume que cette ordonnance a été rendue afin de permettre à l'Auditorat (Mme XXXXX) de requérir le non-lieu dans son réquisitoire du 22 juillet 2019 afin de clôturer une instruction « qui manifestement dérange encore davantage que les instructions pour harcèlement moral 2013/126 et 2014/101 instruites(?) par Mme XXXXX».

Cette manœuvre délétère a échoué en ce 1 septembre 2020 (voir infra).

5. De nouveaux éléments de preuves ajoutées en avril 2019 justifiant une instruction approfondie n'ont pas modifié l'attitude du juge d'instruction

Un fonctionnaire du service du PMO (Mme XXXXX) a utilisé une décision administrative du 15 septembre 2016 portant une fausse signature pour effectuer des retenues illicites sur salaires de la partie civile pour la période juin-juillet 2016. La partie civile a déposé les pièces litigieuses auprès des services de police et un officier de police judiciaire a procédé à la saisie du faux matériel comme en atteste le procès-verbal subséquent du 5 avril 2019 (PV N° BR.L4.009705/2019).

Pareille saisie aurait dû inciter le juge d'instruction à ordonner une expertise judiciaire afin de confirmer ou d'infirmer l'utilisation de la fausse signature. **Or il n'en fut rien !**

Pire même, ce PV essentiel ne figurait pas au dossier de l'instruction et ce n'est que le 16 septembre 2020 – soit plus d'un an après la saisie du faux matériel - qu'une copie de ce procès-verbal fut jointe au dossier de l'instruction, après que la partie civile ait effectuée la constitution de partie civile additionnelle du 16 septembre 2020 et l'ait elle-même apportée à titre de pièce à conviction.

Comment justifier des manquements aussi graves ?

B. Les manquements graves et/ ou le sabotage (?) de cette instruction par le Parquet / Auditorat (?) de Bruxelles

1. Le réquisitoire de rejet de Mme le Substitut XXXXX suite à la requête en acte d'instruction complémentaire du 22 février 2016

Dans cette requête du 22 février 2016, la partie civile a demandé la saisie ou la remise du dossier disciplinaire CMA 13/086 de la partie civile contenant les faux intellectuels. Mme XXXXXX - substitut au Parquet de Bruxelles - s'y est formellement opposée en prétextant (voir annexe 28) :

requiert le juge d'instruction :

rejeter la demande pour le motif que :

la mesure sollicitée n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité.

Bruxelles, le 25 février 2016

Le procureur du Roi,

Pourtant, les articles 35 et 442 du ClCr **prévoient explicitement** la saisie ou la remise des documents argués de faux à l'autorité judiciaire.

2. Une nouvelle plainte pour faux en écritures à l'encontre de l'ancien commissaire européen YYYYY

Le droit administratif statutaire européen autorise le fonctionnaire révoqué à introduire une réclamation pour la contester. La partie civile a introduit cette réclamation le 3 octobre 2016 auprès du commissaire européen YYYYY, responsable de l'administration à l'époque des faits. Mme XXXXX a préparé la décision de rejet qui fut signé par M. YYYYYY en ce 2 février 2017 (voir supra).

Mme XXXXX a utilisé les mêmes faux en écritures publiques dans la décision de rejet signé par M. YYYYY que ceux qui furent utilisés pour la 1^{ière} révocation au 24 juillet 2016. Face au fiasco complet de l'instruction de Mme XXXXX, la partie civile a déposé une nouvelle plainte pour cette même prévention auprès des services de Police en ce 11 avril 2017 (PV subséquent N° BR.LL.037589/2017) afin d'obtenir l'ouverture d'une information par le Parquet de Bruxelles.

Cette plainte fut immédiatement classée sans suite en ce 24 mai 2017 par M. le Procureur du Roi (M. YYYYYY) *officiellement* pour des raisons d'immunité (diplomatique) dont bénéficierait (?) le Commissaire Européen (voir annexe 25).

Pour autant que le commissaire européen puisse bénéficier de pareille immunité diplomatique, il est incompréhensible que ce classement sans suite ait également bénéficié à Mme XXXXX - auteur du faux - qui ne bénéficie d'aucune immunité et très certainement pas d'une immunité diplomatique.

Après protestation de la partie civile, le Procureur du Roi a joint les PV constitutifs de sa plainte auprès du dossier de l'instruction de Mme XXXXXXX en ce 13 juin 2017 (voir supra et annexe 26)

Pareille **décision de classement sans suite immédiat** par rapport à la plainte contre Mme XXXXX -**qui ne bénéficie d'aucune immunité** pour des préventions pénales - illustre **le refus du Parquet de Bruxelles de poursuivre** des agents travaillant au sein des institutions européennes.

3. Le PV subséquent du 5 avril 2019 (N° BR.L4.009705/2019) se trouve « au fond d'un tiroir » au Parquet de Bruxelles ou à l'Auditorat

La partie civile s'est inquiétée parce que la nouvelle plainte pour l'utilisation d'une fausse signature **ne figurait pas** au dossier de l'instruction.

Elle s'en est informée le 30 janvier 2020 auprès de l'Officier de Police judiciaire qui avait procédé à la saisie du document litigieux. L'officier lui a confirmé que le PV ainsi que le document en question avait été transmis au Parquet de Bruxelles (voir annexe 27). Il ne peut être exclu que la Parquet ait transmis ces documents à l'Auditorat (NB Mme XXXXX)

Comme ces documents ne figuraient pas au dossier de l'instruction avant que la partie civile ne les dépose le 16 septembre 2020, il peut être conclu – soit à une négligence grave – soit à un sabotage de l'instruction par le Ministère Public.

4. La convocation de la Commission Européenne devant la Chambre du conseil du 1 septembre 2020

L'auditeur du travail a fait convoquer la Commission Européenne à l'audience du 1 septembre 2020 de la Chambre du Conseil, alors que celle-ci **n'est pas partie à la cause** parce que les conditions de l'article 21bis CICr n'ont jamais été respectées, ce dont Mme XXXXXX ne pouvait être ignorante.

De plus, Mme XXXXXX **ne pouvait ignorer** l'appel pendant du 17 juillet 2020 devant la CMA, qui devait inévitablement conduire à une décision d'ajournement « *sine die* » de la Chambre du Conseil.

Le 22 juillet 2019, Mme XXXXX avait rendu un réquisitoire de non-lieu, en ignorant les PV du 11 avril 2017, du 19 septembre 2018 et du 4 avril 2019 (voir aussi infra) avec des éléments de culpabilité tant au niveau des « faux intellectuels » que « d'un faux matériel », **justifiant une instruction approfondie.**

C. Les nouveaux manquements de l'instruction 2015/169 par le juge d'instruction M. YYYYYY

1. La poursuite de l'immobilisme de l'instruction

Cette instruction fut reprise par le juge d'instruction M.YYYYYY à partir de janvier 2020, qui a succédé à Mme XXXXXX.

Le même scénario du refus d'instruire peut être reproché à M.YYYYYY, malgré l'arrêt du 29 juin 2017 de la CMA *obligeant le juge d'instruction à instruire*.

M. YYYYYY **n'a posé aucun acte d'instruction** et les requêtes en actes d'instruction complémentaires introduites le 3 janvier 2020, le 23 juin 2020 (soit l'audition de M. YYYYYY et de Mme XXXXX) et le 3 juin 2021 furent toutes rejetées.

Si la motivation de l'ordonnance du 30 janvier 2020 concerne des erreurs de procédure, le rejet du 13 juillet 2020 doit être considéré comme délétaire :

Attendu que les devoirs complémentaires sollicités concernent un document daté du 02/02/2017 qui n'est nullement invoqué dans la plainte avec constitution de partie civile du 19/11/2015 ; qu'ainsi, le document susmentionné et daté du 02/02/2017 ne concerne pas la saisine du magistrat instructeur ; qu'en tout état de cause, les devoirs demandés ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité.



Le juge d'instruction ***oublie manifestement*** la jonction du 13 juin 2017 de la plainte auprès du Parquet avec la présente instruction (NB le PV subséquent du 11 avril 2017 qualifiant la décision administrative du 2 février 2017 comme « un faux intellectuel »).

Comme précisé précédemment le juge d'instruction ***est saisi « in rem et non in personam »***.

Par contre dans l'ordonnance de rejet, il n'est nullement question de l'immunité diplomatique du Commissaire YYYYY ou de celle de Mme XXXXX

Le juge d'instruction n'a par contre réservé aucune suite à la requête du 3 juin 2021 et l'appel devant la CMA est pendant depuis le 8 juin 2022, suite à un report « sine die ».

2. Le refus d'instruire la constitution de partie civile additionnelle du 16 septembre 2020

Le 16 septembre 2020, la partie civile **a ajouté 6 nouveaux documents** argués d'être des « faux intellectuels » à l'instruction (NB PV nr. L5.013251/2018 du 14 mai 2018, PV nr. 020394/2018 du 27 juillet 2018, PV nr.023929/2018 du 6 septembre 2018, PV nr.019824/2018 du 28 mai 2018, PV nr L4.009705/2019 du 5 avril 2019 et PV nr L4 014257/2019 du 24 mai 2019).

La partie civile a ajouté la prévention de « ***coalition de fonctionnaires*** », puisque l'ancien secrétaire général (M. YYYYYY) **avait empêché les auditions des 3 directeurs généraux**, comme attesté par le procès-verbal N° 000238/18 du 1 février 2018 (voir également annexe 45).

Le juge d'instruction n'a effectué aucun acte d'instruction, malgré ces nouveaux éléments

3. Le juge d’instruction a donné accès au dossier de l’instruction à la Commission Européenne alors que celle-ci n’est pas partie à la cause

Le même cas de figure d’un accès illicite au dossier de l’instruction s’applique tout comme pour les instructions 2013/126 et 2014/101 de Mme XXXXX. Une fois de plus, la Commission Européenne n’a même pas dû faire une déclaration de personne lésée pour l’obtenir.

Il aura suffi à l’avocat (Mtre XXXXX) représentant la Commission Européenne d’introduire une requête article 61ter CICr **en ce 24 août 2020** pour que l’accès au dossier et la prise de copie lui soit accordée par l’ordonnance du **7 septembre 2020** (voir farde 33.2 – pièces 1 et 4 du dossier de l’instruction et annexe 58).

La motivation du juge d’instruction que « *la partie requérante se trouve dans les conditions légales* », est incompréhensible parce que les conditions de l’article 21 bis CICr **n’ont jamais été respectées :**

Attendu que la partie requérante se trouve dans les conditions légales pour introduire sa demande et qu’il n’existe aucun motif pour ne pas faire droit à sa demande.

Une fois de plus, « la bienveillance (ou la négligence coupable ?) » des juges d’instruction vis-à-vis de la Commission Européenne est démontrée par **un accès irrégulier** au dossier de l’instruction.

4. L’ajout d’un rapport d’expertise du 28 juillet 2021 d’un expert judiciaire agréé près des Cours & Tribunaux à Bruxelles

Logiquement, il appartenait - soit au Ministère Public, soit au juge d’instruction – d’ordonner une expertise judiciaire pour valider l’utilisation d’une fausse signature, suite au PV du 5 avril 2019 (voir supra).

Face au fiasco et à l’immobilisme des autorités judiciaires à Bruxelles, la partie civile a confié cette mission d’expertise à un expert agréé près des Cours & Tribunaux à Bruxelles.

Les conclusions du rapport d’expertise du 28 juillet 2021 sont sans équivoque :

CONCLUSION FINALE

L'examen détaillé et approfondi de la signature litigieuse – L01 – et des quatre signatures de comparaison ou authentiques de Madame – C01 à C04 - démontre des discordances nombreuses importantes et surtout significatives tant au niveau de la forme, du rythme, des levées de plume et du calibre.

Sur base des documents reçus pour réaliser cette expertise, nous concluons, toujours sur base des documents soumis à ce jour, qu'avec de très grandes probabilités, proches de la certitude, la signature litigieuse – L01 – n'est pas de la main de Madame

Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

Ce rapport fut transmis tant à l'Auditorat (M. YYYY⁵) qu'au juge d'instruction en ce 13 avril 2023, **sans que l'instruction « n'ait été relancée » ou qu'il n'ait été mis fin à son immobilisme.**

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède la partie civile peut conclure au même refus d'instruire tant de la part de Mme XXXXXX que de M. YYYY parce **que l'arrêt du 24 juin 2017 de la CMA est resté sans effet.**

Il ne peut être autrement conclu qu'au fiasco judiciaire organisé de cette instruction pour « faux et utilisation de faux en écritures publiques » **et que la juridiction d'instruction viole l'état de droit par un non-respect des décisions de la CMA.**

⁵ M. YYYY a remplacé Mme XXXXX – avocat général – en septembre 2022 à l'Auditorat Général

D. Des décisions très critiquables de la Chambre des Mises en Accusation

1. L'arrêt du 13 juin 2019 suite à une requête article 136-136 bis + 235 CiCr introduite le 24 janvier 2019

Dans sa requête la partie civile a demandé l'exécution sans délais des auditions ordonnées par le magistrat instructeur en ce 24 novembre 2017 et d'évoquer l'affaire conformément à l'article 235 CiCr.

Pour refuser les auditions décidées le 24 novembre 2017 ainsi que les devoirs complémentaires suggérés dans l'évocation, la CMA a statué :

3. Le juge d'instruction a estimé que son instruction était terminée. Le fait qu'il ait renoncé à l'accomplissement d'un devoir ne le prive pas du droit de considérer son instruction comme terminée. Il appartiendra à la chambre du conseil, si elle partage cette appréciation, de régler la procédure, et d'y surseoir si elle ne la partage pas (Cass.14 mars 2012, P.11.1338 F, www.cass.be).

La partie civile estime que la CMA ne fait que confirmer une décision arbitraire de clôturer une instruction « qui manifestement dérange » (NB voir également le premier rapport du 11 octobre 2023).

La décision de rejet de la demande d'évocation (NB article 235 CiCr) pour confirmer par la suite que l'article 136-136 bis CiCr ne permet pas de demander des devoirs complémentaires, prouve à l'évidence le refus d'instruire par les autorités judiciaires belges parce que cet article 235 CiCr consacre le pouvoir absolu de contrôle de la CMA sur l'instruction :

« L'article 235 CiCr prévoit que dans toutes les affaires, la Cour d'appel tant qu'elle n'a pas décidé qu'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, peut d'office – qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges – ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. La CMA peut donc enlever au juge de première instance l'instruction qu'il est en train de poursuivre » (NB Manuel de procédure pénal de Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET - 4^{ième} édition 2012 – pages 640-641).

2. L'arrêt du 19 décembre 2019 suite à l'ordonnance de rejet des devoirs complémentaires du 19 septembre 2019

Cette décision est d'autant plus que critiquable que les pièces argués d'être des faux intellectuels (NB notamment la reprise des 89 jours d'absences injustifiées dans une nouvelle décision en tant que motivation pour la révocation) avaient été utilisés par les 8 autres fonctionnaires européens dont

l'audition avait été demandé. Tous les renseignements utiles figuraient dans la constitution de partie civile du 19 novembre 2015.

Dans ces conclusions du 12 novembre 2019, la partie civile avait dénoncé l'incohérence des décisions du magistrat instructeur (voir à la page 5) :

- dans son ordonnance du 24 novembre 2017, le juge d'instruction ordonne l'audition des 3 directeurs généraux qui ont rendu la décision de révocation du 24 juillet 2016 sur base des faux intellectuels concernant les 89 jours d'absences injustifiées;
- dans son ordonnance du 22 août 2019, Mme XXXXXX refuse de faire auditionner les 8 autres personnes qui ont rendu un nouvel avis de révocation sur base des mêmes faux intellectuels concernant les 89 jours d'absences injustifiées

La CMA n'a fait que confirmer ce rejet en y ajoutant une incohérence supplémentaire (voir arrêt à la page 2) :

Le juge d'instruction n'est donc saisi que des faits repris dans la plainte avec constitution de partie civile du 19 novembre 2015. Les devoirs complémentaires sollicités ne concernent pas ces faits mais de nouveaux faits dont il n'est pas saisi, de sorte que c'est à bon droit que le juge d'instruction a considéré qu'ils n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité des faits dont il a été saisi par la plainte du 19 novembre 2015.

La saisine initiale du 15 novembre 2015 concernait « l'utilisation de faux en écritures publiques » et comme mentionné précédemment le juge d'instruction instruit « in rem et non in personam ».

La partie civile estime que l'utilisation « des mêmes faux intellectuels » par d'autres prévenus, fait partie de la saisine initiale du juge d'instruction et qu'il n'y avait pas lieu de l'étendre.

Si tel devait être le cas, il appartenait au Ministère Public d'effectuer cette démarche, mais comme le Ministère Public refuse toute poursuite, pareille démarche était de toute façon illusoire.

3. L'arrêt du 11 juin 2020 suite à une requête article 136-136 bis CICr introduite le 2 mars 2020

La CMA a rendu la même décision **très critiquable** « *qu'il n'est plus nécessaire de faire exécuter les devoirs repris dans l'ordonnance du 24 novembre 2017* » avec la motivation (voir arrêt à la page 2) :

La cour rappelle que le juge d'instruction a considéré que son instruction était terminée, nonobstant le fait que les auditions ordonnées dans son ordonnance du 24 novembre 2017 n'ont pas pu être exécutées, les personnes à auditionner en qualité de suspects invoquant qu'elles jouissent de l'immunité de juridiction en leur qualité de fonctionnaire de l'Union Européenne.

La partie civile rappelle, **qu'il n'y a jamais eu le moindre acte d'instruction en 4,5 années (NB au 11 juin 2020).**

Pour rappel, **il n'y a aucune « immunité de juridiction » pour des infractions pénales**, parce que les juridictions de l'UE n'ont aucune compétence dans cette matière conformément à l'article 72 TFUE.

En somme, il suffit que des agents sous statut de l'UE refusent leurs auditions pour que le magistrat instructeur clôture son instruction. En plus cette décision de clôturer l'instruction a été confirmée à 2 reprises par la CMA, alors qu'aucun devoir n'avait été effectué.

En prime, la partie civile se voit condamné aux frais (voir arrêt à la page 3):

Condamne le requérant aux frais de la requête, non liquidés jusqu'ores.

4. L'arrêt du 14 janvier 2021 suite à une ordonnance de rejet des devoirs complémentaires du 13 juillet 2020

Dans sa requête initiale du 23 juin 2020, la partie civile avait demandé l'audition de l'ex commissaire européen YYYYY et de Mme XXXXX pour avoir rédigé et signé un acte administratif du 2 février 2017 qualifié de « faux intellectuel » (voir supra).

L'inspecteur de police chargé de l'enquête a confirmé la thèse du requérant dans le PV N° BR 21.LL.037589/2017 du **26 avril 2017** à la page 3 et envoyé au Procureur du Roi :

Donc ce tableau récapitulatif montre clairement que toutes les absences pour incapacité de travail allant du **30/06/2014** au **31/07/2015** sont couvertes par des certificats médicaux qui ont tous été réceptionnés en temps et en heure par le service médical de la Commission Européenne.

La décision de révoquer le plaignant est basée sur une absence injustifiée de :

- 89 jours ouvrables entre 30 juin 2014 et le 30 novembre 2014.
- 128 jours ouvrables.
- va du **30/06/2014** au **31/07/2015**.

Le tableau ci-dessus démontre (certificats médicaux à l'appui) que ces absences étaient couvertes par des certificats médicaux réceptionnés en temps et en heure par le service médical de la Commission Européenne.

La motivation de rejet – tant du juge d’instruction, de l’Auditeur Général que des magistrats de la CMA - **illustre « la protection de fait »** dont bénéficient les fonctionnaires, commissaires européens et agents travaillant au sein de la Commission Européenne » voir arrêt à la page 2

Comme le relève à juste titre le procureur- général dans son réquisitoire, ces devoirs concernant un document daté du 02/02/2017 ont été refusés par le juge d’instruction dans son ordonnance du 13 juillet 2020, en raison de ce que ces devoirs ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

La cour renvoie à la motivation judiciaire et pertinente de l’ordonnance du juge d’instruction, ainsi que du réquisitoire du procureur général.

5. L’arrêt du 31 mai 2021 suite à une requête article 136-136 bis CICr introduite le 19 janvier 2021

Dans sa requête du 19 janvier 2021, la partie civile avait (re)demandé :

- De déclarer l’ordonnance du 7 septembre 2020 (NB accès au dossier de l’instruction à la Commission Européenne), nulle et non avenue (voir supra)
- D’évoquer l’affaire et de procéder au remplacement du juge d’instruction, conformément à l’article 235 CICr

Très étonnamment, la CMA a estimé que l’accès au dossier de l’instruction accordée à la Commission Européenne, était régulier (voir arrêt à la page 3), malgré l’absence de déclaration de personne lésée (voir supra)

La cour considère qu’il n’y a pas lieu d’évoquer l’affaire, la procédure étant régulière.

La partie civile note l'absence de toute motivation justifiant la régularité de l'ordonnance du 7 septembre 2020 du juge d'instruction YYYYYY accordant **indument** l'accès au dossier de l'instruction à la Commission Européenne.

Le rejet de la CMA du **31 mai 2021** des autres demandes est en tout point conforme à la décision du 11 juin 2020 (voir arrêt à la page 4):

Cette instruction a par ailleurs fait l'objet d'une ordonnance de soit communiqué du 11 décembre 2018 du juge d'instruction et d'un réquisitoire de non-lieu tracé le 22 juillet 2019 par l'auditorat du travail.

Il s'ensuit que le juge d'instruction a estimé que son instruction était terminée.

La CMA perd de vue qu'entre-temps la Chambre du Conseil statuant **ce 1 septembre 2020** en règlement de procédure, a rendu **une décision de surséance à statuer**.

Il **n'était donc pas question** de clôturer l'instruction sur base d'une ordonnance de non-lieu. Comme le juge d'instruction n'a pas été dessaisi, **l'instruction devait se poursuivre** et la CMA aurait dû retenir une autre motivation pour justifier son rejet.

Le 3 juin 2021, la partie civile a introduit une nouvelle requête en acte d'instructions complémentaires, dans laquelle il a demandé l'audition de 3 autres fonctionnaires qui ont utilisé les mêmes faux intellectuels.

Comme le juge d'instruction n'a jamais répondu à cette dernière requête, l'affaire a été introduite devant la Chambre des Mises en Accusation en ce **4 mai 2022** et **reporté le 8 juin 2022 « sine die »**.

E. L'auditorat / Le Parquet Général refusent également toutes poursuites des agents travaillant sous statut de l'UE à la Commission Européenne

Pour cette instruction-ci, la partie civile estime que tant le Parquet que l'Auditorat Général ont contribué au « *sabotage de l'instruction* ». Tous les réquisitoires devant la CMA, ont comme point commun le rejet des requêtes ou le rejet de l'appel de la demande des devoirs complémentaires introduits par la partie civile.

1. Le réquisitoire du 21 février 2017 de Mme XXXXX – Substitut du Procureur Général

Dans son réquisitoire le Procureur Général a voulu discréditer la partie civile pour empêcher toute instruction (future), comme par exemple à la page 5 :

Qu'il résulte à suffisance de ce qui précède, d'une part, que tout est dans tout et, d'autre part, que le contentieux, les contestations entre les parties relèvent prioritairement d'un autre domaine de celui qu'englobe la sphère pénale ;

Que jugé à ce propos que la possibilité de demander des actes d'instruction complémentaires ne peut être détourné de sa ratio legis et ne peut conduire à obtenir des éléments utiles pour une autre cause (Gand - mis. acc. - 16 février 1999, réf. 148/99, inédit) ;

Il est évident que l'utilisation de « faux intellectuels » dans un rapport au conseil de discipline du 10 juillet 2015 qui résulte par la suite en une révocation de la partie civile le 24 juillet 2016, englobe certainement la sphère pénale.

La Commission Européenne a déjà largement démontré dans le passé, l'usage frauduleux de leurs procédures disciplinaires de révocation « pour se débarrasser de fonctionnaires devenus indésirables » en imaginant des infractions disciplinaires factices et en montant un dossier disciplinaire avec des fausses allégations ; des compte-rendu de témoignages qui confirment fidèlement les accusations ou les réponses que les enquêteurs disciplinaires de l'IDOC⁶ ont préparés à l'avance et finalement un remplissage de dossier avec plusieurs centaines de pages n'apportant pas la moindre preuve ou justification des soi-disant infractions disciplinaires commises ; le tout afin d'impressionner les juges disciplinaires de la Commission Européenne du « bien-fondé des infractions et de l'enquête disciplinaire » menée exclusivement à charge⁷ et finalement avec un verdict de culpabilité préétabli.

Comme il a été jugé aux points 43,48 et 49 en ce 20 octobre 2021 dans l'affaire T-220/20 KERSTENS c. Commission Européenne, les enquêtes disciplinaires de la Commission Européenne manquent de la plus élémentaire impartialité (objective).

La partie civile tient à rappeler le point 65 de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 23 mars 2023 PV c. Commission européenne qui a statué :

⁶ L'IDOC est le service d'enquête des infractions disciplinaires de la Commission Européenne

⁷ Voir également les décisions du Tribunal de l'UE dans les affaires T-270/16 P et T-220/20 P. KERSTENS c. Commission Européenne

65 Ainsi, l'article 23 du statut, relatif aux privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires, précise, à son premier alinéa, que les intéressés ne sont pas dispensés d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Partant, il ressort de cette disposition que les fonctionnaires sont tenus de respecter les lois adoptées par l'État membre de leur lieu d'affectation et dont le respect s'impose à toute personne qui se trouve sur son territoire, ce qui englobe le droit pénal de cet État membre.

2. Le réquisitoire du 18 octobre 2019 de Mme XXXXX – Avocat Général

Après avoir finalement admis que la constitution de partie civile pour « faux et utilisation de faux en écritures publiques » avait sa place dans la sphère pénale, l'Auditorat Général met en cause la partie civile plutôt que le fiasco de l'instruction (voir réquisitoire à la page 2):

A l'évidence, Monsieur _____ entend utiliser la procédure pénale belge pour obtenir des éléments utiles à sa défense ou même pour bloquer la procédure disciplinaire intentée à son encontre par son employeur, la commission européenne.

Il a ainsi multiplié les plaintes avec constitution de partie civile et use, voire abuse, des possibilités offertes par le code d'instruction criminelle, notamment en termes de recours.

L'instruction n'a pas révélé d'indices de culpabilité.

La partie civile rappelle que le 2^{ème} dossier disciplinaire – contenant les mêmes « faux intellectuels » - a été saisi par un officier de police judiciaire **le 19 septembre 2018** à titre de pièce à conviction, comme en atteste le PV N° 025144/2018 et que **le 5 avril 2019** un autre officier de police judiciaire a saisi un document de la Commission Européenne contenant une fausse signature (voir supra)

Par la suite, l'utilisation de la « fausse signature » sera confirmée par un rapport d'expertise **du 28 juillet 2021** d'un expert judiciaire agréé près des Cours & Tribunaux à Bruxelles.

A cela s'ajoute l'appréciation de l'inspecteur de police dans **le PV du 26 avril 2017** (voir supra), « que les absences soi-disant injustifiées pour la période du 30 juin 2014 au 31 juillet 2015 étaient couvertes par des certificats médicaux réceptionnés en temps et heure par le service médical de la Commission Européenne » (voir supra). Pareille PV de constat confirme les « faux intellectuels », comme l'a toujours affirmé la partie civile.

Dans toute information / instruction « qui se déroule normalement », pareils éléments de preuve auraient immédiatement résulté en une audition des prévenus et le cas échéant en une inculpation.

Pour cause de « sabotage de l'instruction » par le Ministère Public, il n'en fut rien ! L'attitude du Ministère Public, n'en est que davantage « suspecte ».

3. Le réquisitoire du 8 octobre 2020 de Mme XXXXX – Avocat Général

Comme l’Avocat Général est à court d’arguments, elle a préféré se limiter au rejet de l’appel des devoirs complémentaires demandés au juge d’instruction (voir réquisitoire à la page 2).

Appréciation.

En application de l’article 61quinquies §3 du CIC, le juge d’instruction peut rejeter la demande d’accomplissement d’un acte d’instruction complémentaire *s’il estime que la mesure n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l’instruction.*

La partie civile estimait qu’il était logique de faire entendre l’ancien commissaire européen YYYYYY - qui avait utilisé les faux intellectuels pour le rejet de la réclamation du 2 février 2017 quant à sa révocation illicite - tout comme l’auteur du faux, Mme XXXXX (voir supra)

Visiblement, le Ministère Public **ne veut en aucun cas d’une manifestation de la vérité.**

4. Le réquisitoire du 10 février 2022 de Mme XXXXX – Avocat Général

Une fois de plus, l’Avocat général Mme XXXXX confirme son refus d’une instruction avec l’appréciation⁸:

Appréciation.

L’instruction n’a pas révélé d’indices de culpabilité.

Il n’appartient pas à la partie civile de se substituer au juge d’instruction dans la tenue de son enquête.

Comme l’a rappelé la chambre des mises en accusation dans son arrêt du 31 mai 2021 en cette affaire, *le fait que le juge d’instruction ait renoncé à l’accomplissement d’un devoir ne le prive pas du droit de considérer son instruction comme terminée . Il appartient à la chambre du conseil, si elle ne partage pas cette appréciation de régler la procédure et d’y surseoir si elle ne la partage pas (Cass., 14 mars 2021, RG n° P.11.1338.F, www.cass.be)*

Par ailleurs, on rappellera que la chambre des mises en accusation a déjà statué à de nombreuses reprises dans le cadre des différentes plaintes déposées par le requérant et a ainsi, notamment, refusé l’audition de Madame (deux arrêts 20/05/2020 –cf annexes).

Il n’y a donc pas lieu d’ordonner les devoirs demandés .

⁸ Mme XXXXX est le directeur du service de l’IDOC qui dirige les enquêtes disciplinaires

Le Ministère public ne tient évidemment pas compte de l'obligation d'instruire du juge d'instruction, même en cas d'avis contraire du Ministère Public (voir supra).

Quant à la soi-disant absence d'indices de culpabilité, la « *mauvaise foi* » du Ministère Public est évidente. La partie civile se réfère :

1. Aux procès-verbaux du 11 avril 2017, du 19 septembre 2018 et du 5 avril 2019 des services de police qui ont fait le constat de la présence des « faux intellectuels » et du « faux matériel » (voir supra).
2. Au rapport d'expertise du 28 juillet 2021 de l'expert judiciaire agréé ajoutée aux conclusions de la partie civile déposées le 28 avril 2022 pour l'audience devant la CMA

Pour ce qui est de l'audition de Mme XXXXX (NB directeur du service IDOC), rien n'empêchait la partie civile de redemander son audition sur base de nouveaux éléments ajoutés au dossier de l'instruction (NB comme par exemple le rapport d'expertise du 28 juillet 2021).

Au vu de ce qui précède, la seule conclusion qui puisse être tiré des réquisitions est que le Ministère Public « protège » les agents et les fonctionnaires travaillant sous statut de l'UE de toute poursuite pénale, quelques soient les preuves apportées par la partie plaignante.

V. LE BILAN CALAMITEUX DE L'INSTRUCTION DE M. YYYYYY

Le bilan calamiteux de cette instruction peut être résumé comme suit en près de 8 **années d'instruction** (NB constitution de partie civile du 19 novembre 2015)

1. Apostilles : **1 seule**, suite à l'ordonnance du 24 novembre 2017
2. Devoirs d'enquêtes entrepris à l'initiative des 2 magistrats instructeurs: **AUCUN**.
3. Actes d'instructions complémentaires acceptés à la demande de la partie civile : **9 requêtes introduites, 8 ordonnances de rejet** (NB même pour les demandes d'audition des prévenus mis en cause !)
4. Inculpations des personnes mises en cause : **AUCUNE**
5. Il y a eu davantage de requêtes en actes d'instructions complémentaires (9 requêtes) que d'auditions effectuées – **ZERO**
6. La CMA a rendu **7 décisions** dans cette instruction – dont **6 rejets complets** et 1 seule décision avec l'obligation d'instruire. Deux appels sont toujours pendants **depuis plus d'une année** (NB report « *sine die* » à l'audience du 8 juin 2022).

7. Malgré l'obligation d'instruire **décidée par la CMA le 29 juin 2017** – il y a 6 ans déjà – aucun acte d'instruction n'a été finalisé.

Le magistrat instructeur n'a pris aucune initiative pour faire progresser son instruction, ni pour procéder à l'audition des personnes mises en cause « pour utilisation de faux en écritures publiques », tels que repris **dans 12 procès-verbaux différents** :

Toutes les « utilisations de faux en écritures publiques » ont été citées in extenso » dans les procès-verbaux ci-dessous et qui font partie de la saisine additionnelle **du 16 septembre 2020**

1. PV nr. LL 064750/2016 **du 27 juin 2016** (voir farde 8 – pièce 4 du dossier de l'instruction)
2. PV nr. LL 037589/2017 **du 11 avril 2017**, (voir farde 11 – pièce 1)
3. PV nr. 000238/18 **du 1 février 2018**, (voir farde 17 – pièce 4)
4. PV nr. L5.013251/2018 **du 14 mai 2018** (voir farde 17 – pièce 6)
5. PV nr. 020394/2018 **du 27 juillet 2018** (voir farde 17 – pièce 8)
6. PV nr.023929/2018 **du 6 septembre 2018** (voir farde 17 – pièce 9)
7. PV nr.024576/18 **du 13 septembre 2018** (voir farde 17 – pièce 11)
8. PV nr.025144/2018 **du 19 septembre 2018** (voir farde 17 – pièce 11)
9. PV nr. L4.005420/2019 **du 22 février 2019** (voir farde 17 – pièce 12)
10. PV nr L4.017696/2019 **du 3 juillet 2019** (voir farde 17 –pièce 13)
11. Le PV nr L4.009705/2019 **du 5 avril 2019** reprend une plainte subséquente à l'encontre de « X » pour avoir utilisé une « fausse signature » - grossièrement imité - pour priver la partie civile du traitement des mois juin-juillet 2016. (voir farde 6 –pièce 6)
12. Le PV nr L4 014257/2019 **du 24 mai 2019**, ne figurait pas non plus au dossier de l'instruction le 13 juillet 2020. Logique, puisque cela mettait un Directeur-général adjoint de la Commission Européenne en cause ! Cette pièce fut ajoutée le 16 septembre 2020 (Voir Farde 6 – pièce 6)

Cette débâcle judiciaire en près de 8 années d'instruction, se caractérise par 16 décisions de justice dont 14 rejets et aucune audition ou inculpation !
--

VI. **« L’AFFAIRE DREYFUS » UNE CONDAMNATION DE LA PARTIE CIVILE SUR BASE DE FAUX DOCUMENTS PAR LES JURIDICTIONS CIVILES DE 1IÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON ET DE LA COUR D’APPEL DE BRUXELLES**

- **Introduction**

Le harcèlement institutionnel - dont la partie civile a fait l’objet de la part de la Commission Européenne - s’explique par le fait qu’elle a osé porter plainte au pénal contre « sa hiérarchie » et contre plusieurs hauts fonctionnaires responsables d’une multitude d’infractions pénales (NB A titre exemplatif : *« utilisation de faux en écritures publiques », « harcèlement moral », « violation du secret et recel de documents de l’instruction », « coalition de fonctionnaires pour empêcher l’exécution de décisions judiciaires », « corruption »*....).

La règle (non-écrite) dans les institutions européennes prévoit que tous les conflits doivent être réglés *« par le circuit interne européen »* et qu’il est interdit de s’adresser *« en dehors »* des institutions européennes

Afin de ruiner financièrement la partie civile, l’office du PMO⁹ de la Commission Européenne s’est ingénié à le sanctionner de manière illicite par l’entremise d’un système de lettres ou de reconnaissances de dettes factices à partir de mars 2015. Ces lettres de dettes factices - toutes signées par le personnel du PMO et non pas par la partie civile - permettaient ainsi d’effectuer des retenues illicites sur salaires pour des absences soi-disant injustifiées, **alors que toutes les absences sur le lieu de travail avaient été justifiées par des certificats d’incapacité de travail**.

Ces lettres de dettes factices permettaient également au PMO de supprimer tous les droits à la future pension statutaire de la partie civile en confisquant 2 années de cotisations personnelles¹⁰ pour apurer une dette factice de 58.800 €. Pour ne payer qu’une partie dérisoire des arriérés de salaires suite à l’annulation de la première révocation au 24 juillet 2017, le PMO s’est ingénié à réclamer **une dette factice SUPÉRIEURE** par rapport aux salaires réellement perçus pour la période des soi-disant absences injustifiées.

Entre juillet et septembre 2016, **la dette factice a « été artificiellement gonflée » de 22.000 €**, sans qu’il n’y ait jamais eu la moindre pièce justificative !

⁹ L’office du PMO (acronyme pour “Payment Masters Office”), est en somme un secrétariat social qui s’occupe de la liquidation matérielle des droits individuels statutaires du personnel au service direct de l’Union européenne, c’est à dire, le paiement des rémunérations, des allocations sociales, des frais médicaux, et des pensions, dues à toutes les personnes qui relèvent du Statut du fonctionnaire de l’Union européenne, et ce, pour l’ensemble des Institutions, Offices et Agences de l’Union, à l’exception de la Banque centrale européenne. **Le PMO n’est soumis à aucune vérification ou contrôle de la part d’une autorité belge.**

¹⁰ En supprimant plus de 2 années de cotisations personnelles à la pension statutaire, la partie civile ne savait plus justifier les 10 années de cotisations personnelles obligatoires requises (NB article 77 du statut du fonctionnaire de l’UE), puisqu’il avait travaillé moins de 12 années à la Commission Européenne

La note de débit du PMO de 42.704 € du 20 juillet 2017 (voir annexe 57), a compensé cette dette factice avec les arriérés de salaires en septembre 2017.

Le bouquet final des infractions consiste en **l'utilisation d'une fausse signature** sur la dernière décision de retenues sur salaires de septembre 2016, comme un expert judiciaire agréé près des Cours & Tribunaux, l'a certifié dans un rapport d'expertise du 28 juillet 2021 (voir annexe 49 et supra).

Le **10 juillet 2014**, le requérant s'était constitué partie civile pour harcèlement moral auprès d'un juge d'instruction (NB instruction 2014/101 de Mme XXXXX et cette instruction est encore toujours en cours). Une autre jurisprudence du **22 octobre 2015** statue que la législation belge du 4 août 1996 s'applique aux institutions européennes. En conséquence, les retenues sur salaires effectuées par le PMO, étaient interdites conformément à l'article 32 tredecies de cette loi.

La suppression des droits à la pension statutaire, doit être considérée comme une violation de l'article 34 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE **parce qu'il s'agit d'une destruction délibérée de droits sociaux et une violation flagrante des droits de l'homme.**

En résumé, Il est question **d'escroquerie, d'utilisation de faux en écritures publiques et d'association de malfaiteurs** – voir d'organisation criminelle - puisque les sommes dues de plein droit à la partie civile, ont été détournés par plusieurs (hauts) fonctionnaires de la Commission Européenne.

A cela s'ajoute que **la responsabilité extracontractuelle INDIVIDUELLE**¹¹ des fonctionnaires impliqués peut être invoquée – soit devant les juridictions civiles belges – soit devant les juridictions européennes à Luxembourg.

A. La procédure civile en 1ère instance à Nivelles en 2020 devant le Tribunal du Brabant Wallon

La décision qui a mis fin à la relation de travail de la partie civile mentionnait explicitement **un départ sans réduction de la pension.** Or après les escroqueries et l'utilisation de faux documents par le gestionnaire responsable du PMO (Mme XXXXX), la révocation de la partie civile a résulté en une suppression illicite de tous les droits à la pension statutaire au 1 novembre 2019.

Comme il s'agit de malversations d'une seule personne avec une décision **contraire à celle de l'AIPN**, la responsabilité extracontractuelle du gestionnaire responsable du PMO, était indiscutablement engagée.

¹¹ Voir également la jurisprudence SAYAG du 11 juillet 1968 (voir supra) ; le *règlement Européen CE N°864/2007 – dit « Rome II »* ; la *responsabilité quasi-délictuelle des membres du personnel au service des personnes publiques* conformément à la loi du 10 février 2003 et l'article 1382 du code civil.

C'est pour ce motif que le gestionnaire responsable de cette escroquerie au PMO (Mme XXXXX domiciliée à LASNE et partie défenderesse) fut citée à comparaître devant le Tribunal de 1^{ière} instance du Brabant Wallon à l'audience d'introduction du 20 octobre 2020.

Le Bureau d'aide juridique de Nivelles avait octroyé un avocat « pro deo » qui s'est désisté ainsi que son successeur. La partie requérante a dû se débrouiller toute seule tout au long de la procédure. Une plainte auprès du bâtonnier de Nivelles n'a servi à rien (voir annexe 46).

Très étonnement l'affaire fut immédiatement pris en délibéré à l'audience d'introduction du 20 octobre 2020 par Mme le juge XXXXX, sans que le requérant ne puisse répondre aux conclusions déposés **le 19 octobre 2020 (NB la veille de l'audience)** par l'avocat M. YYYYYY – avocat de Mme XXXXX.

Dans son jugement du **10 novembre 2020** (n° du rôle 20/616/A), Mme le juge a prononcé un déclinatoire de juridiction et pire même, a requis l'application de l'article 780bis du code judiciaire¹² :

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Se déclare sans juridiction pour connaître de la présente action.

Condamne le demandeur aux dépens liquidés pour la défenderesse à 3.000 €.

Ré-ouvre les débats aux fins de permettre au demandeur de déposer des conclusions sur l'application de l'article 780 bis du Code judiciaire au plus tard le 10 décembre 2020.

Fixe la cause à l'audience du mardi **15 décembre 2020 à 8 heures 45**.

Le déclinatoire de juridiction est principalement basé sur l'affirmation (voir jugement à la page 8)

La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne confirme à ce propos que les relations de travail entre les institutions et les agents, en particulier, sont régies exclusivement par le droit de l'Union et que les litiges auxquels ces rapports de travail peuvent donner lieu relèvent de la seule compétence des juridictions l'Union et non des juridictions nationales (Cour de justice, 8 septembre 2015, 7 - 288/04 cité par la défenderesse).

L'application aveugle de cette décision rendue par la Cour de Justice de l'UE, est manifestement dénué de tout fondement parce que :

1° Il s'agit **d'une décision INDIVIDUELLE et frauduleuse prise par Mme XXXXX en plus avec des pièces argués d'être des faux** et **NON PAS** d'une décision de l'institution « Commission Européenne ».

¹² Il s'agit de sanctionner une partie pour cause de procédure dilatoire et de lui infliger une amende pour procès téméraire et vexatoire

Comme il y avait une autre instruction pénale en cours au sujet de cette escroquerie (NB Instruction 2020/067 du juge d'instruction Mme XXXXX) et que l'instruction pour « faux en écritures publiques » avait été invoquée, il convenait de suspendre l'affaire (NB article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale) et de saisir le Parquet de Nivelles, conformément à l'article 29 CICr.

L'aspect des instructions en cours était parfaitement connu, puisque le jugement mentionnait explicitement à la page 3 :

Le demandeur a déposé 7 plaintes avec constitution de partie civile entre les mains de juges d'instruction bruxellois dont l'une vise expressément Madame

2° L'interprétation de l'article 17 du protocole d'immunité par le Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant Wallon est erronée (voir jugement à la page 8)

Par ailleurs, aux termes de l'article 17. :

« Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Union exclusivement dans l'intérêt de l'Union. Chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire, ou autre agent, dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union. »

Comme le rappelle la défenderesse, l'existence de cette immunité est couplée à des garanties tendant à assurer l'effectivité des recours qui peuvent être introduits pour des actes couverts par celle-ci.

Il faut que l'acte pour lequel l'immunité de juridiction est invoquée, soit un acte d'exécution d'une « mission communautaire » (NB voir jurisprudence SAYAG du 11 juillet 1968 et supra) et que l'acte ait été accompli EXCLUSIVEMENT dans l'intérêt de l'UE.

Comment justifier que des escroqueries et l'utilisation d'une fausse signature soit dans l'intérêt de l'UE ou une mission communautaire de la Commission Européenne en conformité avec les traités ? De plus, la décision de Mme XXXXX **ne concerne qu'un seul individu (NB la partie civile) et non pas** une catégorie professionnelle, un groupe de personnes, ou une population, ... Ce qui est un requis pour un acte communautaire (NB en référence à cet article 17 : « *dans l'intérêt de l'Union* »).

Il est évident que l'utilisation de « faux documents » n'a rien à voir avec « *un exercice (NB régulier) des fonctions* » (voir jugement à la page 9)

En l'espèce, il n'est pas contestable que les actes reprochés à la défenderesse par le demandeur ont été posés dans l'exercice de ses fonctions et en sa qualité officielle au sens de l'article 11 précité.

L'interprétation du protocole d'immunité est donnée par le Conseil de l'Europe en son article 19: « *Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents **dans l'intérêt de l'institution européenne et non à leur avantage personnel*** ».

Finalement le ridicule repris dans la motivation de ce jugement, se déduit par le fait que c'est le collège des commissaires qui prend les décisions dans l'intérêt de l'Union, et non pas Mme XXXXX fonctionnaire du PMO.

3° Une demande de sanction conformément à l'article 780bis code judiciaire, prouve à l'évidence qu'il s'agissait de dissuader la partie requérante (au civil) et la partie civile (au pénal) d'entamer ou de poursuivre des actions judiciaires à l'encontre des agents de l'UE « *qui sont protégés de facto pour leurs méfaits par la justice belge – tant au niveau civil qu'au niveau pénal* ».

Le pire reste à venir – le jugement en faveur de la partie défenderesse (NB Mme XXXXX) a été obtenu de manière frauduleuse. L'inventaire des pièces déposées par la partie défenderesse reprend une annexe 1h dans son dossier. Cette annexe contenait la décision de retenue sur salaire du 15 septembre 2016, reprenant la fausse signature comme attesté par le rapport du 28 juillet 2021 de l'expert agréé près des Cours & Tribunaux (voir également supra).

En conséquence, tant Mme XXXXX que ces avocats (Mtre XXXXX et Mtre YYYYY) ont utilisé une fausse pièce dans leurs conclusions du 19 octobre 2020 et le premier Juge a estimé dans son jugement que cela faisait partie de « l'exercice de ses fonctions »

A titre subsidiaire, les avocats XXXXX et YYYYY de la partie défenderesse, ont repris les annexes 1a à 1h en provenance du dossier de l'instruction 2014/101 de Mme Sophie HUGUET, auquel ils ont obtenu un accès irrégulier après une ordonnance favorable du 10 septembre 2020.

Pareil accès au dossier de l'instruction fut une violation de l'article 21 bis CICr étant donné que l'instruction 2014/101 de Mme XXXXX a pour objet le harcèlement moral à la DG INTERPRETARIAT et ne concerne pas Mme XXXXX, qui n'est ni partie à la cause dans cette instruction-là, ni partie lésée.

Le 12 janvier 2021, la partie civile a déposé une plainte pour « *faux et usages de faux en écritures publiques* » avec usage d'une fausse signature » à l'encontre des avocats XXXXX et YYYYY (PV subséquent **BR.21.L4.000967/2021**).

Par la suite, la plainte fut transférée au Parquet de Nivelles et **référéncié NI.21.L4.967-21** (voir également infra).

En conséquence le Tribunal de 1^{ière} instance du Brabant Wallon présidée par Mme XXXXX a condamné la partie requérante, alors qu'elle savait pertinemment qu'il y avait eu utilisation d'un faux matériel. A cela s'ajoute que l'usage abusif de l'immunité de juridiction des agents sous statut de l'UE, est une fois de plus démontrée.

A cela s'ajoute une condamnation de la partie requérante au paiement des dépens de 3.000 €, malgré qu'il bénéficiait de l'aide juridique de 2^{ième} ligne entièrement gratuite (voir annexe 47)

B. La procédure d'appel de décembre 2020 à février 2022 devant la Cour d'Appel de Bruxelles

Le caractère dévolutif de la requête d'appel introduite le 2 décembre 2020 a très certainement empêché la condamnation de la partie appelante à une lourde amende pour **une soi-disant** procédure dilatoire et téméraire.

Ici également le Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles avait octroyé l'aide juridique de 2^{ième} ligne entièrement gratuite pour la procédure en appel (voir annexe 48), mais l'avocat désigné s'était désisté avant l'audience d'introduction. L'appelant a dû – une fois de plus - se débrouiller tout seul, car le BAJ a refusé de désigner un autre conseil.

Il convient de noter que le rapport d'expertise du 28 juillet 2021 (voir annexe 49) attestant de l'utilisation de la fausse signature par la partie intimée et ses avocats, faisait partie intégrale du dossier judiciaire de l'appelant (voir annexe 38 des conclusions de synthèse en appel du 29 septembre 2021)

C'est sans surprise que l'arrêt du 14 février 2022 de la Cour d'Appel (Conseiller unique Mme XXXXX – Nr de rôle 2020/AR/1591) a confirmé le déclinatoire de juridiction du Tribunal de Nivelles du 10 novembre 2020.

Une fois de plus, l'appelant a été condamné sur base de « faux documents » et d'un déclinatoire de juridiction, comme statué en 1^{ière} instance par le Tribunal du Brabant Wallon.

L'intégrité de la décision pose question pour cause de lecture partisane dans le sens ***qu'une partie des articles des textes de loi est délibérément ignorée***. L'interprétation erronée de l'article 274 TFUE est dans ce sens déterminante pour la suite de la décision :

*« Sous réserve des compétence attribuées à la Cour de Justice de l'UE par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie, **ne sont pas**, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales ».*

La dernière phrase de l'article 274 TFUE **N'EXCLUT DONC PAS** la compétence des juridictions nationales pour prendre connaissance du litige, ce que le juge d'appel n'a pas voulu lire.

La décision au point 18 est donc manifestement erronée (voir arrêt à la page 18) :

18.

La compétence exclusive attribuée par le TFUE à la CJUE pour connaître de la responsabilité éventuelle de l'UE exclut celle des juridictions nationales comme l'indiquent l'article 274 (ex-article 240 TCE) et l'article 343 (ex-article 291 TCE) du TFUE également reproduits ci-dessus.

Les autres paragraphes illustrent une décision du 14 février 2022 manifestement partisane, qui sur certains aspects frôle l'absurde :

1. **Le point 16** de l'arrêt précise qu'il ne fallait pas vérifier si l'acte incriminé relevait de l'imperium de l'UE. Pareille interprétation est manifestement **contraire à la jurisprudence SAYAG du 11 juillet 1968** (voir aussi supra) qui avait été développé dans les conclusions de synthèse du 29 septembre 2021 aux pages 18-19 et 54.

Pour rappel, **seules les actes d'exécution conformes aux décisions prises dans le cadre des missions communautaires** (NB décrites dans les traités de l'UE) bénéficient de l'immunité de juridiction décrite aux articles 11 et 17 du protocole d'immunité, bénéficient de ce « *privilège* » de juridiction.

Pareille interprétation confirme le point de vue de l'application permanente d'une amnistie ou impunité de fait pour les agents travaillant sous statut de l'UE, qui ne doivent ainsi jamais justifier leurs actes face aux juridictions des états membres selon le juge d'appel.

2. La décision **au point 17** témoigne d'une méconnaissance des institutions européennes (voir arrêt à la page 17) :

En cette qualité, et en vertu de la sub-délégation qui lui a été conférée, l'intimée revêt la qualité d'organe de l'UE pour les actes que l'appelant critique.

Les agents et les fonctionnaires **ne décident JAMAIS les décisions communautaires** ! Tout au plus ont-ils reçus une subdélégation **pour EXECUTER** ces décisions, **EN EXACTE CONFORMITE** avec les décisions du collège des Commissaires. Un tel acte de subdélégation sous-entend une exécution de la décision **en conformité avec les critères de légalité et de régularité** et non pas « *une modification de la décision* » selon les desiderata du fonctionnaire.

Or dans cette affaire, la partie défenderesse a pris une décision en totale opposition avec la décision de l'AIPN (NB qui de plus n'a rien à voir avec une décision communautaire entachée « de fautes lourdes », comme il a été démontré dans les conclusions de synthèse aux pages 36-50.

3. Il en va de même pour la décision au point 19 (voir arrêt à la page 17-18)

Dès lors que l'UE est personnellement engagée par les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elle n'en répond que devant la CJUE, il se justifie que ces mêmes agents bénéficient d'une immunité de juridiction.

L'immunité de juridiction ne peut pas connaître d'application quand l'exercice des fonctions conduit à l'exécution d'actes malveillants, frauduleux ou délibérés qui engagent la responsabilité personnelle de l'agent, comme l'a précisé l'appelant aux pages 21-22 de ses conclusions de synthèse.

Pour rappel, l'immunité de juridiction **n'est, ni une immunité diplomatique, ni « une impunité permanente et absolue »**. Dès lors, les actes malveillants de la partie intimée, **ne savent pas être qualifiés « d'actes officiels »** exécutant des missions communautaires.

4. Le raisonnement au point 20 au sujet de l'article 23 du statut a atteint « *le sommet de l'hérésie* » (voir page 18 de l'arrêt) :

20.

Dès lors que les actes reprochés par l'appelant à l'intimée ont été accomplis par elle en sa qualité officielle de fonctionnaire européen, dans l'exercice d'une sub-délégation qui lui a été confiée dans ce cadre supra-national et donc en qualité d'organe de l'UE, ces actes ne se situent pas dans le cadre de relations interpersonnelles. Ils ne sont donc pas d'actes visés par l'article 23 du STATUT selon lequel les agents « *ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur* ».

Il est impossible d'argumenter que des infractions pénales (NB l'utilisation d'un faux matériel, la production de fausses lettres de dettes, une escroquerie et des détournements de fonds), ne puissent pas être considérés comme une violation des lois de police en vigueur et en conséquence une violation de l'article 23 du statut.

5. La décision au point 21 peut être interprétée **comme un « faux intellectuel »** avec l'affirmation que l'aspect de la faute lourde n'a pas été démontré (voir arrêt à la page 18-19).

21.

L'appelant n'établit pas que les actes litigieux seraient entachés d'illégalité ou auraient été commis dans le cadre d'un harcèlement continu ou seraient constitutifs d'une faute lourde ou d'un dol et qu'ils seraient de ce fait contraires aux intérêts de l'Union susceptibles et non susceptibles de bénéficier de l'immunité de juridiction invoquée par l'intimée.

L'appelant se réfère aux pages 36-50 de ses conclusions de synthèse (NB Voir table des matières en annexe 50).

6. Contrairement aux allégations repris dans cette décision à la page 19, la levée de l'immunité de juridiction de Mme XXXXX, ne doit pas être décidée par la Commission Européenne :

Enfin, seule la Commission dont relève l'intimée est compétente pour apprécier s'il est ou non contraire aux intérêts de l'Union de lever l'immunité de juridiction de l'intimée (article 17 du Protocole). Il n'appartient pas à une juridiction nationale d'en décider.

L'appelant se réfère à la jurisprudence précitée (voir supra) qu'une demande de levée de l'immunité de juridiction ne doit pas être demandée, si l'acte accompli ne l'a pas été en qualité officielle

Dans l'arrêt C-3/20 du **30 novembre 2020** la Cour de Justice de l'UE reprend aux points 93 et 94 :

93 Ainsi qu'il a été exposé au point 73 du présent arrêt, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que l'infraction commise par le fonctionnaire ou l'agent de l'Union ne constitue manifestement pas un acte accompli en sa qualité officielle, elle peut écarter l'immunité de juridiction sans que l'existence d'un intérêt de l'Union doive être appréciée par l'institution de l'Union concernée dans le cadre d'une demande de levée de l'immunité.

94 Par conséquent, l'immunité de juridiction est inapplicable dans le cadre d'une procédure pénale exercée contre un fonctionnaire ou un agent de l'Union portant sur des actes dépourvus de tout lien avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi qu'il a été rappelé au point 76 du présent arrêt, cette conclusion vaut également pour le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre en sa qualité de membre d'un organe de la BCE.

7. Comme dernier élément l'appelant souhaite invoquer un autre mensonge écrit repris au paragraphe 23 (voir arrêt à la page 20):

- la loi du 10 février 2003 « relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques » qui n'est pas applicable aux fonctionnaires européens et aux institutions européennes qui relèvent, comme déjà rappelé, du cadre supranational communautaire.

La référence à cette loi est d'autant plus dénuée d'intérêt en l'espèce que, selon son article 2 : « *Les membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ne répondent que de leur dol et de leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel* », toutes conditions dont la preuve n'est pas rapportée par l'appelant ;

L'appelant se réfère aux pages 36-50 de ses conclusions de synthèse (NB Voir table des matières en annexe 50) qui détaille toutes les escroqueries, « les faux en écritures publiques », le dol, ... qui sont bel et bien autant de fautes lourdes.

Cette liste des critiques **n'est même pas exhaustive !**

Last but not least, cette décision du 14 février 2022 ne fait pas la moindre mention du rapport d'expertise du 28 juillet 2021, attestant de l'utilisation de la fausse signature par XXXXX et par ses avocats, comme l'appelant l'a développé dans ces conclusions de synthèse aux pages 27-29 et 49.

Au principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », le juge d'appel n'a apporté aucune réponse.

L'appelant se réfère à la jurisprudence **de la Cour de Cassation du 6 novembre 2002** – Arrêt N° P.01.1108.F et repris aux pages 29 et 49 de ses conclusions de synthèse.

« En vertu de l'adage **« *Fraus omnia corrumpit* »**, sont prohibés tous actes de dol ou fraude au sens général du terme, à savoir, tous actes de malveillance, par volonté de nuire à autrui, ou tous actes de tromperie, notamment par la recherche dommageable d'un avantage aux dépens d'autrui, ou bien encore, plus largement, tous actes qui concrétisent une intention dommageable envers autrui. »

Cette prohibition implique **qu'un acte entaché de fraude ne peut jamais être opposé aux tiers, ni aux parties** et exclut que l'auteur de cet acte frauduleux puisse s'en prévaloir pour en tirer profit.

Il s'en déduit que nul ne peut tirer profit d'une faute intentionnelle.

En conséquence la Cour d'Appel de Bruxelles présidée par Mme XXXXX a condamné la partie appelante sur base d'une utilisation d'un faux matériel par la partie intimée et comme attesté par un rapport d'expertise du 28 juillet 2021.

Selon le juge d'appel, l'escroquerie, les fausses lettres de dettes et l'utilisation d'un faux matériel, ne constituent pas de « fautes lourdes » individuelles.

L'interprétation abusive de l'immunité de juridiction se voit confirmée avec des thèses absurdes telles « *qu'en vertu de la subdélégation qui lui a été conférée, l'intimée revêt la qualité d'organe de l'UE (o.c.)* »: Selon le juge d'appel la responsabilité extracontractuelle individuelle liée à des « actes d'exécution malveillants et frauduleux » dans l'exercice (normal ?) des fonctions, sont couverts par l'immunité fonctionnelle des agents travaillant sous statut de l'UE.

Le juge d'appel confirme ainsi la thèse (absurde !) que les agents travaillant dans les institutions européennes ne peuvent jamais être condamnés sur base de leur responsabilité extracontractuelle INDIVIDUELLE pour des actes malveillants pris de leur propre initiative (NB des fautes lourdes individuelles) et portant préjudice à autrui, malgré l'article 274 TFUE et une jurisprudence constante des juridictions européennes, qui affirme son contraire.

Autre grief à l'encontre du juge d'appel : son refus d'écarter le document portant la fausse signature des débats, alors que la partie civile en avait explicitement formulée la demande.

A cela s'ajoute une condamnation de la partie appelante à l'indemnité maximale des dépens de 6.000 €, malgré qu'il bénéficiait de l'aide juridique de 2^{ème} ligne entièrement gratuite.

VII. **LE CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PLAINTE POUR « UTILISATION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES » PAR LE PARQUET DE NIVELLES**

A. La plainte initiale du 12 janvier 2021

Le 12 janvier 2021, la partie civile a déposé une plainte pour « *faux et usages de faux en écritures publiques* » avec usage d'une fausse signature » à l'encontre des avocats XXXXX et YYYYY (PV BR.21.L4.000967/2021).

Par la suite, la plainte fut transférée au Parquet de Nivelles en ce 25 janvier 2021 et **référéncié NI.21.L4.967-21.**

Ces fausses pièces se trouvaient dans le dossier judiciaire de Mme XXXXX et furent utilisés par les avocats XXXXX et YYYYY à l'audience du Tribunal de Nivelles comme en atteste le procès-verbal du 12 janvier 2021 :

Vous avez ouvert devant moi ce **12/01/2021 à 10:45** heures le pli judiciaire scellé du Greffe du Tribunal Civil de **NIVELLES** comprenant 16 feuillets sous enveloppe. Vous m'avez exhibé le document argué de faux et celui reprenant la véritable signature de Madame

Je reconnais avoir été informé de la possibilité de me déclarer personne lésée et des droits qui y sont attachés¹:

La partie civile estime qu'une décision basée sur l'utilisation d'un « faux matériel » doit être annulée en vertu du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » - **soit la fraude corrompt tout.**

La partie civile avait également sollicité du Parquet qu'il ordonne une expertise de la fausse signature :

Je voudrais que la Monsieur le Procureur du Roi fasse procéder à une expertise graphologique de la signature apposée sur la pièce **1H** en la comparant avec la signature authentique reprise sur le courrier daté du **03/08/2016** référence **ARES (2016) 40761178** jointe au conclusion de l'appel.

De manière incompréhensible, M. Le Procureur du Roi de Nivelles (M. YYYYY) a classé cette plainte sans suite – officiellement « *pour des charges insuffisantes* » (voir annexe 51)- alors qu'une expertise judiciaire aurait confirmé la fausse signature.

La partie civile émet de très sérieux doute par rapport aux devoirs d'enquête effectués ! Le dossier est peut-être resté « *au fond du tiroir* », avant son classement sans suite.

B. La demande du 28 octobre 2022 pour rouvrir le dossier

En cas de classement sans suite par le Ministère Public, la partie plaignante peut demander un réexamen de cette décision sur base de l'apport « *d'éléments nouveaux* ».

Comme le Parquet de Nivelles n'a pas ordonné d'expertise judiciaire de la fausse signature, la partie civile a confié cette mission à un expert judiciaire (Mme XXXXX) agréé près des Cours & Tribunaux à Bruxelles.

Les conclusions du rapport d'expertise du 28 juillet 2021 (voir également supra) **sont sans équivoque** :

Sur base des documents reçus pour réaliser cette expertise, nous concluons, toujours sur base des documents soumis à ce jour, qu'avec de très grandes probabilités, proches de la certitude, la signature litigieuse – L01 – n'est pas de la main de Madame

Depuis plus d'une année la partie civile et lésée, **est sans nouvelles** et n'a pas reçu la moindre information de la part du Parquet de NIVELLES.

VIII. **LE CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PLAINTÉ POUR « UTILISATION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES » PAR LE PARQUET DE BRUXELLES MALGRE LE RAPPORT D'EXPERTISE DU 28 JUILLET 2021**

A. La plainte initiale du 28 octobre 2021

Comme les mêmes fausses pièces ont été utilisées par les avocats XXXXX & YYYYY devant la Cour d'Appel de Bruxelles, la partie civile a déposé une nouvelle plainte pour les mêmes préventions auprès du Parquet de Bruxelles en date du 28 octobre 2021 (NB PV BR.25.L4.027131/2021)

Les mêmes fausses pièces se trouvaient dans le dossier judiciaire de Mme XXXXX et furent utilisés par les avocats XXXXX et YYYYY aux audiences de la Cour d'Appel de Bruxelles, comme cela se déduit du paragraphe suivant du procès-verbal :

Vous avez ouvert devant moi ce 28/10/2021 à 15:23 Hrs, une enveloppe scellée en provenance du Greffe civil de la cours d'appel de Bruxelles adressée à Monsieur

*A l'ouverture de cette enveloppe, vous constatez que les conclusions d' appel avec référence R.G.2020/AR/1591 du 4 janvier 2021 portant en page 23 le nom de
L'inventaire des annexes reprend à l'annexe n°1 de 1A à 1H qui sont présumés provenir du dossier à l'instruction 2014/101 de Madame*

*L'annexe n°9 du dossier que vous me remettez reprend chaque 1er page d'une décision administrative de la commission Européenne obtenue irréglièrement.
Je note au passage que chacune des 1er page des annexes allant de 1 A à 1 H reprend la référence D-2014/101- réf nat: BR.53.99.1589/14 qui sont les référence du dossier d'instruction de Madame*

A la différence de la plainte du 12 janvier 2021, le rapport d'expertise du 28 juillet 2021, fut joint à la plainte initiale :

Je vous remets également un document de 13 pages dûment signé reprenant la relation des faits par le détail.

*Ainsi qu'un rapport d'expertise du 28/07/2021 rédigé par Madame agréée
expert judiciaire près des cours et Tribunaux.*

Ce rapport d'expertise est repris en annexe n°2.

Les avocats mises en cause, ont utilisé la même pièce argué de porter la fausse signature de Madame en plus d'avoir obtenu des documents administratifs de la commission Européenne en violation de l'article 21 bis du CIC, repris en annexe n°1 b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1a, 1g du dossier de l'instruction 2014 de Madame.

Comme ils utilisent les mêmes pièces devant la Cour d'appel de Bruxelles, je souhaite déposer une nouvelle plainte auprès du Parquet de Bruxelles.

B. Les devoirs d'enquête ordonnés par le Parquet de Bruxelles en cours de 2022

Contrairement au Parquet de Nivelles, il y a quand même eu « une information minimale ».

L'avocat XXXXX a déclaré dans **son audition du 20 septembre 2022 (NB PV subséquent 024268/2022)**, que la Cour d'Appel n'avait pas écarté le document portant la fausse signature des débats :

Ik kan u alvast zeggen dat de heer _____ in de burgerlijke procedure voor het Hof van Beroep te Brussel in de loop van het jaar 2021 getracht heeft dit document in twijfel te trekken en verzocht heeft tot de wering uit de debatten. Bij arrest van 14.02.2022 heeft de eerste Kamer F van het Hof van Beroep besloten dat dit niet aan de orde was.

Ik verwijst naar voormeld arrest van 2022/1283 waarin er wordt gerelateerd dat er geen redenen zijn om aan te nemen dat het om een vals stuk gaat (paragraaf 3 van het Arrest)

Quant à la violation du secret de l'instruction, l'Avocat XXXXX a refusé de répondre aux questions en invoquant « un vice de procédure »

De heer _____ geeft aan dat het feit dat bepaalde stukken uit voormelde dossiers waartoe ik inzage zou hebben verkregen, zijn ondergebracht in de Burgerlijke procedure, waardoor hij onder meer mij beschuldigt van schending van het geheim van het onderzoek.

Ik wil er u op wijzen dat deze verdachtmaking niet is opgenomen in het onderwerp van de uitnodiging tot verhoor, mij toegezonden door uw diensten op 12.09.2022. Desalniettemin kan ik u melden dat ook dit punt werd beslecht door het Hof van Beroep in het voormelde arrest van 14.02.2022 onder paragraaf 3.

L'avocat YYYYYY a déclaré dans son audition **du 10 octobre 2022** (PV Subséquent Nr 023487/2022) qu'il confirmait son courrier **du 31 mars 2022** (NB repris dans le PV subséquent 005460/2022):

Dans le cadre d'un litige entre Monsieur _____ et l'agent évoqué ci-avant, une pièce a été déposée dont le premier conteste l'authenticité.

Il en a demandé l'écartement sans pour autant solliciter l'application des articles 883 et suivants ou 895 et suivants du Code judiciaire.

La Cour d'appel de BRUXELLES a rendu en cette cause un arrêt le 14 février dernier et n'a pas fait droit aux arguments de Monsieur _____ en constatant qu'il n'établissait pas que le document attaqué serait un faux en écriture publique dont la production serait constitutive d'un usage pénalement répréhensible.

Pour ce qui est de la violation du secret de l'instruction, l'avocat YYYYYY a déclaré lors de son audition du 10 octobre 2022 (PV Subséquent Nr 023487/2022) :

Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

L'article 458 du code pénal exonère de poursuites pénales la transgression du secret professionnel lorsque celui qui est y est astreint est appelé à rendre témoignage en justice, ce qui n'est pas mon cas. Je n'ai donc aucune déclaration à formuler à ce propos en dehors de ce que je vous ai communiqué dans mon courrier du 31 mars 2022 renvoyant à l'arrêt du 14 février 2022 de la cour d'appel de Bruxelles qui examine également cette question et à l'arrêt du tribunal de l'union européenne du 30.01.2020 auquel il y est fait référence.

Je relève pour autant que de besoin que le grief tel qu'il est libellé dans votre exposé tend à remettre en cause des décisions de magistrat instructeur.

La partie civile en déduit que les avocats prévenus **ont habilement profité des « fautes » des juges d'instruction** - Mme XXXXX et M. YYYYYY - **et du Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles** - Mme XXXXXX- pour rejeter leurs « fautes professionnelles » sur les magistrats responsables.

Les avocats « oublient » leur propre responsabilité : en tant qu'avocat, ils devaient parfaitement réaliser **qu'ils ne pouvaient pas introduire de requêtes d'accès au dossier** (NB article 61 ter CICr) en sachant pertinemment bien que leur client - Commission Européenne - n'était pas partie à la cause ou personne lésée.

C'est sans surprise que le magistrat responsable au Parquet de Bruxelles (Mme XXXXX) a classé la plainte de la partie civile « *sans suite* » le 8 décembre 2022 (voir annexe 52), pour les préventions « d'utilisation de faux en écritures publiques » et de « violation du secret de l'instruction ».

Décision

Les faits dans votre dossier ne sont pas pénalement punissables car ils ne constituent pas une infraction. J'ai donc décidé de classer le dossier sans suite.

La motivation de classement sans suite est incompréhensible parce que :

1. L'aspect « erreur de procédure » n'entre pas en ligne de compte pendant l'information judiciaire, parce qu'il suffisait d'ordonner une 2^{ième} audition des prévenus et d'ajouter la prévention de « violation du secret de l'instruction » comme objet de l'audition.
2. Le juge d'appel ne s'est exprimé (NB le 14 février 2022) que **sur l'irrecevabilité de l'action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de la partie défenderesse et sur rien d'autre.**

Cette décision du classement sans suite illustre parfaitement les fautes du Parquet et que certaines catégories de personnes ne sont jamais inquiétées « par la justice ».

A cette nouvelle débâcle au Parquet de Bruxelles, s'ajoute encore d'autres dysfonctionnements :

Suite aux « erreurs manifestes » des juges d'instruction Mme XXXXX (dans l'instruction 2014/101) et de M. YYYYYY dans l'instruction (2015/169) d'accorder un accès illicite au dossier de l'instruction aux avocats XXXXX et YYYYY, la partie civile a introduit deux requêtes devant la Chambre des Mises en Accusation – soit :

- Requête article 136 CICr du 21 février 2022 afin de faire annuler l'ordonnance du 10 septembre 2020 de Mme XXXXX, donnant accès au dossier de l'instruction à la Commission Européenne (instruction 2014/101).

- Requête article 136 CICr du 21 février 2022 afin de faire annuler l'ordonnance du 7 septembre 2020 de M. YYYYYY donnant accès au dossier de l'instruction à la Commission Européenne (instruction 2015/169).

Le jugement des 2 requêtes **fut postposé « sine die » à l'audience du 8 juin 2022** de la CMA (voir annexes 53 et 54).

Le Ministère Public représenté par – M. le Substitut Général YYYYYY - ne demande aucune fixation de ces 2 affaires, alors qu'elles sont en état d'être jugées.

Ce délai déraisonnable porte un grave préjudice à la partie civile, dont le Ministère Public est entièrement responsable !

La partie civile note **« la curieuse coïncidence »** avec l'accès illicite aux 2 dossiers de l'instruction à la mi- septembre 2020, octroyé aux avocats XXXXX et YYYYY – soit un mois avant l'audience devant le Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant Wallon du 20 octobre 2020 -. L'objectif était **d'obtenir des décisions administratives concernant la partie civile auxquelles Mme XXXXX n'avait aucun accès** et de les utiliser devant les juridictions civiles du Brabant Wallon et de Bruxelles.

Au vu de ce qui précède la partie civile en conclut que le Parquet de Bruxelles **refuse également les poursuites à l'encontre des avocats** qui ont abusé des fautes commises par les magistrats mis en cause. Force est de constater que les magistrats du siège et du Parquet **« couvrent mutuellement leurs erreurs »** au préjudice de la partie civile, qui se voit dans l'impossibilité de faire annuler une dette factice de plus de 58.000 € et de récupérer ses droits à la pension statutaire supprimée « par le doigt du prince » par Mme XXXXX.

Dans cette affaire-ci, **« le doigt du prince » de la Commission Européenne et de ses agents, aura remplacé « l'état de droit à Bruxelles »**

Visiblement des actes authentiques établis sur une base frauduleuse, ne constituent plus un motif de poursuite ou un motif d'annulation pour les juridictions compétentes.

IX. **LE REFUS DU PARQUET FEDERAL D'INVESTIGUER DES PLAINTES A L'ENCONTRE DES AGENTS EUROPEENS SOUS STATUT DE L'UE**

• **Introduction**

Selon leur site internet, le Parquet Fédéral s'occupe de la criminalité organisée qui s'étend au niveau international.

Comme les infractions concernent des fonctionnaires internationaux sous statut de l'UE, la compétence du Parquet Fédéral semblait évidente aux yeux de la partie civile. Selon leur site web :

A l'exception de quelques matières qui lui sont propres, le parquet fédéral est dit « de seconde ligne ». Cela signifie qu'il ne se saisit en général pas d'office d'un dossier. Il intervient le plus souvent à la demande d'un parquet local. La condition première pour la reprise d'un dossier est que cela soit exigé par une bonne administration de la justice¹³. L'intervention du parquet fédéral doit apporter une plus-value »

Comme le démontre le premier rapport du 11 octobre 2023 ainsi que ce second rapport, **il n'est certainement pas question « d'une bonne administration de la Justice (?) » au vu de l'échec retentissant des informations/instructions**, quand les plaintes ont été déposées à l'encontre d'agents travaillant sous statut de l'UE **et c'est un euphémisme**.

A. La plainte initiale du 18 avril 2023¹⁴

Face au fiasco judiciaire dénoncé par la partie civile, le refus d'informer, le refus d'instruire, des décisions judiciaires sous forme d'ukases, une « *impunité inexistante mais appliquée de façon permanente* », la partie civile a décidé de porter une dernière plainte pour les préventions « d'utilisation de faux en écritures publiques et association de malfaiteurs à l'encontre des (hauts) fonctionnaires : Mme XXXXX, Mme XXXXX (Directeur au PMO) M.YYYYY (Directeur à la Commission Européenne).

Ces 3 fonctionnaires ne sont pas de nationalité belge.

Comme le Parquet Fédéral avait repris les prérogatives du Ministère Public dans l'affaire YYYYY (ancien directeur de l'OLAF) et suite au fiasco dénoncé, la partie plaignante a directement déposé sa plainte auprès du Parquet Fédéral en date du 18 avril 2023.

¹³ <https://www.om-mp.be/fr/article/20-ans-du-parquet-federal>

¹⁴ Notice 23CR0261 – FD25.99.4-2023

Le 2 mai 2023 la partie lésée reçut une notification du Parquet Fédéral (voir annexe 55):

Par la présente, je vous informe que le dossier a été transmis pour compétence territoriale au Parquet de Bruxelles, Rue des Quatre Bras 4 à 1000 Bruxelles..

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Magistrat Fédéral

La partie lésée en a conclu que le Parquet Fédéral refusait d'ouvrir une information à l'encontre des agents travaillant sous statut de l'UE, « ***préférant se débarrasser d'une nouvelle plainte encombrante*** ».

Par rapport à l'affaire YYYYYY, **cette décision est parfaitement incompréhensible.**

B. Le classement sans suite de la plainte par le Parquet de Bruxelles

M. le Procureur du Roi FF. YYYYY n'aura finalement eu besoin que de 2 mois pour classer « sans suite » la plainte en provenance du Parquet Fédéral en ce 23 juin 2023 (voir annexe 56)

La motivation de classement sans suite **est sidérante** (voir annexe 56) :

Décision

A l'examen du dossier, il me semble préférable de vous adresser à une juridiction civile en vue de demander l'indemnisation ou la réparation du dommage. J'ai donc décidé de classer le dossier sans suite au niveau pénal.

Pareille motivation prouve à l'évidence que le Parquet de Bruxelles refuse toute poursuite à l'encontre des agents travaillant sous statut de l'UE – **quelques soient les préventions ou les infractions criminelles.**

Pourtant l'utilisation des « faux en écritures publiques » n'a pas été supprimé du code pénal et les articles 194 à 197 de ce code pénal prévoient une peine de prison effective de 10 ans au minimum en cas de condamnation par un Tribunal correctionnel.

La partie civile a obtenu l'accès au dossier et la consultation du mois d'août 2023 a démonté **qu'aucun devoir d'enquête n'avait été ordonné ou effectué**, malgré la présence du rapport d'expertise du 28 juillet 2021 (voir annexe 49) dans la plainte initiale du 18 avril 2023.

Ce constat confirme – une fois de plus - le refus du Parquet de Bruxelles de poursuivre les agents travaillant sous statut de l'UE et confirme **leur impunité « de fait »**.

En tenant compte des décisions du Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant Wallon du 20 novembre 2020 et du 14 février 2022 de la Cour d'Appel de Bruxelles qui ont statué sur l'irrecevabilité des actions devant une juridiction civile pour cause d'interprétation abusive du privilège de juridiction, **l'évidence s'impose d'une « zone de non-droit » et d'une impunité absolue pour tous les agents travaillant sous statut de l'UE.**

X. CONCLUSION

La conclusion est forcément similaire à celle du premier rapport du 11 octobre 2023 – soit : la faillite complète, le NÉANT ABSOLU quant à l’instruction effectuée et un « sabotage systématique », tant par le Parquet (ou l’auditorat), que le Parquet Général (ou l’Auditorat général) de Bruxelles - par l’incapacité ou la mauvaise foi de 2 juges d’instruction pour mener à son terme cette instruction initiiée le 19 novembre 2015.

Tout comme pour les autres instructions, le juge d’instruction s’est drapé du manteau de l’immobilisme. Depuis octobre 2020, *« il ne se passe plus rien dans cette instruction »* en dehors des requêtes FRANCHIMONT introduites par la partie civile et les audiences devant la CMA, mais suspendues « sine die » depuis le 8 juin 2022.

Tant les plaintes au pénal que les décisions rendues par les juridictions civiles démontrent la transformation abusive « du privilège de juridiction » des agents travaillant sous statut de l’UE en une « immunité (NB absolue) de juridiction » pour les affaires au civil et en « une impunité « de fait » et permanente » pour les préventions pénales.

Il n’est pas question « d’un malheureux concours de circonstances » ou « d’une erreur malencontreuse d’un magistrat », mais bien d’un système de « non-droit » mis délibérément en place depuis des années, puisque toutes les décisions judiciaires « vont dans le même sens »

La condamnation de la partie civile par les juridictions civiles du Brabant Wallon et de Bruxelles suite à l’utilisation d’un faux matériel par la partie défenderesse rappelle « l’affaire DREYFUS ». Il y plus de 100 ans, le capitaine DREYFUS - avait été condamné par la justice française sur base de faux documents.

La partie civile y retrouve le même symbole d'injustice « au nom de la raison d'Etat » au service de la toute puissante Commission Européenne qui s’estime « au-dessus des lois (belges) » et qui impose ses ukases.

L’article 72 du traité sur le fonctionnement de l’UE précise : *« Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. »*

L'article 274 du même traité reprend: « *Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.* »

Le capitaine DREYFUS fut réhabilité par la suite, mais ce n'est pas envisageable pour la partie civile parce que la « Justice » belge ne reconnaît jamais ses torts.

L'évidence d'une « *failed justice* » s'impose au vu de la zone de « non-droit » qui prévaut quand il s'agit de juger des affaires impliquant des agents travaillant sous statut européen.

INVENTAIRE DES ANNEXES

Remarque importante

Seules les annexes mentionnées dans cet inventaire sont reprises. L'absence de la chronologie dans la numérotation s'explique par le fait que seules les annexes de 25 à 29 et 45 à 58 sont reprises dans ce rapport.

- **Annexe 25** : Décision de classement sans suite du 24 mai 2017 par M. le Procureur du Roi YYYYY quant à la plainte déposée contre l'ancien Commissaire Européen YYYYY
- **Annexe 26** : Décision de jonction du 13 juin 2017 de M. le Procureur du Roi YYYYYY avec l'instruction 2015/169 de Mme .XXXXXX
- **Annexe 27** : E-mail du 31 janvier 2020 de l'inspecteur principal de police M. YYYYY qui confirme la transmission du PV du 5 avril 2019 au Parquet de Bruxelles
- **Annexe 28** : Réquisitoire du 25 février 2016 du Substitut du Procureur du Roi Mme XXXXX – refus de saisir les faux documents
- **Annexe 29** : Ordonnance de soit-communiqué du 11 décembre 2018 du juge d'instruction Mme XXXXX en lieu et place de Mme XXXXXX pour mettre un terme à l'instruction
- **Annexe 45** : Courriers du 26 et du 30 janvier 2018 attestant du refus de la Commission Européenne refus l'audition de 3 directeurs généraux
- **Annexe 46** : Fin de non-recevoir du 15 octobre 2020 du bâtonnier de Nivelles
- **Annexe 47** : Décision du 14 octobre 2019 du BAJ de Nivelles – Désignation d'un avocat pro deo
- **Annexe 48** : Décision du 3 décembre 2020 du BAJ de Bruxelles – Désignation d'un avocat pro deo
- **Annexe 49** : Rapport d'expertise du 28 juillet 2021 – attestant de la fausse signature
- **Annexe 50** : Table des matières des conclusions de synthèse en appel du 29 septembre 2021
- **Annexe 51** : Décision de classement sans suite du 18 mai 2021 par M. YYYYYY – Procureur du Roi à Nivelles
- **Annexe 52** : Décision de classement sans suite du 8 décembre 2022 par Mme XXXXX – Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles

- **Annexe 53** : PV d’audience du 8 juin 2022 de la CMA – Remise sine die de la requête article 136 CICr dans l’instruction 2014/101 de Mme XXXXX
- **Annexe 54** : PV d’audience du 8 juin 2022 de la CMA – Remise sine die de la requête article 136 CICr dans l’instruction 2015/169 de M. YYYYYY
- **Annexe 55** : Courrier du 2 mai 2023 du Parquet Fédéral – Transfert du dossier au Parquet de Bruxelles
- **Annexe 56** : Décision de classement sans suite du 26 juin 2023 par M. XXXXX – Procureur du Roi FF. à Bruxelles
- **Annexe 57** : Note de débit du 20 juillet 2017 du PMO
- **Annexe 58** : Ordonnance du 7 septembre 2020 de M. le Juge d’instruction YYYYYY accordant un accès irrégulier au dossier de l’instruction